



Assemblée générale

Cinquante-troisième session

68^e séance plénière

Mardi 24 novembre 1998, à 10 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Operti (Uruguay)

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 38 de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer

a) Droit de la mer

Rapport du Secrétaire général (A/53/456)

Projet de résolution (A/53/L.35)

b) La pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale; prises accessoires et déchets de la pêche et autres faits nouveaux

Rapport du Secrétaire général (A/53/473)

Projet de résolution (A/53/L.45)

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole à la représentante de la Finlande, qui va présenter le projet de résolution A/53/L.35.

Mme Lehto (Finlande) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur, en tant que coordinatrice, de présenter le projet de résolution A/53/L.35 au titre du point 38 de l'ordre du jour, intitulé «Les océans et le droit de la mer». L'autre projet de résolution au titre de ce point, relatif à la

pêche hauturière au grand filet dérivant, sera présenté par le représentant des États-Unis.

Outre les 49 pays énumérés dans le document A/53/L.35, l'Algérie, la Croatie, la Pologne et Singapour font partie des auteurs.

Le projet de résolution A/53/L.35 est le résultat d'une série de consultations à participation non limitée entre les délégations. J'exprime ma reconnaissance à toutes celles qui ont participé aux consultations pour leurs importantes contributions et pour l'esprit de coopération dont elles ont fait montre. Je remercie également le personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de son précieux apport à nos travaux.

Comme les années passées, l'objectif du projet de résolution est de rappeler des aspects importants de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de saluer l'augmentation du nombre des États parties à la Convention, tout en encourageant les États qui ne l'ont pas encore fait à y devenir parties. Comme le note le Secrétaire général dans son rapport (A/53/456), les faits nouveaux touchant les affaires maritimes et le droit de la mer intervenus cette année, proclamée Année internationale de l'océan, font ressortir clairement la tendance générale à la participation et à l'adhésion universelles au régime juridique établi par la Convention. Assurer une approche coordonnée de la mise en oeuvre de la Convention est maintenant notre plus

grande priorité. Par conséquent, le projet de résolution demande aux États, à titre prioritaire, d'aligner leur législation nationale sur les dispositions de la Convention et de retirer toutes déclarations qui n'y sont pas conformes.

Les trois institutions créées par la Convention, à savoir le Tribunal international du droit de la mer, l'Autorité internationale des fonds marins et la Commission des limites du plateau continental, ont été mises en place et ont commencé leurs travaux dans les domaines relevant de leur compétence.

Le projet de résolution note avec satisfaction que le Tribunal a rendu son premier arrêt le 4 décembre 1997. Comme de nombreux représentants le savent, le Tribunal examine actuellement une affaire connexe.

Le projet de résolution rappelle le système global de règlement des différends établi dans la partie XV de la Convention et encourage les États parties à faire une déclaration écrite pour opérer un choix entre les moyens énumérés à l'article 287 de la Convention en vue du règlement des différends. Il prie le Secrétaire général de faire distribuer des listes de conciliateurs et d'arbitres dressées et tenues conformément aux annexes V et VII de la Convention et de tenir ces listes à jour.

Le projet de résolution prend note avec satisfaction de la progression des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins et souligne qu'il importe de continuer à progresser sur la voie de l'adoption d'une réglementation sur la prospection et l'exploration des gisements de nodules polymétalliques. Le projet de réglementation initial, connu également sous l'appellation de code minier des fonds marins, a été préparé par la Commission juridique et technique de l'Autorité et présenté au Conseil pour examen en mars 1998.

La situation financière de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer continue d'être préoccupante. Le projet de résolution demande à tous les membres de l'Autorité et à tous les États parties à la Convention de verser leurs contributions intégralement et en temps voulu à l'Autorité et au Tribunal, respectivement, afin qu'ils puissent exercer les fonctions que leur assigne la Convention.

Le projet de résolution reflète également les dernières informations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Commission des limites du plateau continental, qui a réalisé des progrès substantiels au cours de ses deux sessions de cette année.

Il convient de rappeler que la prochaine réunion des États parties à la Convention aura lieu du 19 au 28 mai 1999 et que, le 24 mai 1999, aura lieu l'élection de sept juges du Tribunal international du droit de la mer.

Comme le note le rapport du Secrétaire général, l'accroissement du nombre d'incidents de piraterie et de vols à main armée en mer ainsi que la violence de certaines de ces agressions requièrent toute notre attention. Le projet de résolution répond à ces nouvelles inquiétantes par nombre de nouveaux paragraphes. Il exprime l'inquiétude de l'Assemblée face à la menace croissante que constitue ce phénomène pour la navigation et prie instamment tous les États, en particulier les États côtiers situés dans les régions affectées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la piraterie et les vols à main armée. Il leur est également demandé d'enquêter sur de tels incidents partout où ils se produisent et de traduire en justice leurs auteurs.

Le projet de résolution exprime l'appui et la gratitude de l'Assemblée générale pour le travail entrepris par l'Organisation maritime internationale (OMI) dans ce domaine et demande aux États de coopérer pleinement avec cette Organisation dans la lutte contre la piraterie et les attaques à main armée dirigées contre des navires.

Le projet de résolution contient par ailleurs plusieurs paragraphes traitant de nouveaux aspects de la mise en oeuvre de la Convention ainsi que d'autres questions liées aux océans et au droit de la mer. Il prend note avec intérêt des activités en cours à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour élaborer une convention sur l'application des dispositions de la Convention relatives à la protection du patrimoine culturel subaquatique, et souligne qu'il importe de veiller à ce que l'instrument qui sera élaboré soit pleinement conforme aux dispositions pertinentes de la Convention.

En outre, le projet prend note des activités de la Commission mondiale indépendante sur les océans et de son rapport intitulé «L'océan, notre avenir» et se félicite de sa publication dans le cadre de l'Année internationale de l'océan.

Le projet de résolution considère qu'il importe de disposer d'informations hydrographiques et nautiques fiables pour améliorer la sécurité de la navigation et invite les États à coopérer dans ce domaine. Il tend en outre à ce que l'Assemblée générale invite les États à veiller à uniformiser au maximum les cartes et publications nautiques et à coordonner leurs activités afin que des informations hydro-

graphiques et nautiques soient disponibles dans le monde entier. Les normes établies par l'Organisation hydrographique internationale, bien qu'elles ne soient pas explicitement mentionnées dans le projet de résolution, peuvent constituer le fondement de l'uniformisation souhaitée des cartes et publications.

L'importance de l'éducation et la formation dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer est également soulignée. Le projet de résolution invite les États Membres et ceux qui sont à même de le faire à contribuer à l'élargissement du Programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer et à appuyer les activités de formation dispensées dans le cadre du programme FORMATION-MERS-CÔTES de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques.

Le projet de résolution souligne l'importance du rapport annuel d'ensemble du Secrétaire général et sa publication rapide et celle des activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Il prie le Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Enfin, le projet tend à ce que l'Assemblée générale réaffirme la décision qu'elle a prise de procéder chaque année à un examen et à une évaluation de l'application de la Convention et des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, rappelle que les océans et les mers constitueront en 1999 le thème principal des activités de la Commission du développement durable et réaffirme sa décision d'examiner les résultats de l'examen de ce thème sectoriel auquel doit procéder la Commission au titre du point de son ordre du jour intitulé «Les océans et le droit de la mer».

Tout en recommandant aux membres d'adopter le projet de résolution A/53/L.35 sans vote, je relève que cela n'a pas été le cas au cours des années précédentes. Une délégation demande en effet habituellement un vote enregistré sur le projet de résolution relatif au droit de la mer. Un changement dans cet usage, s'il pouvait avoir lieu à l'avenir, serait certainement très bien accueilli.

M. Pell (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation a l'honneur de présenter le projet de résolution A/53/L.45 sur la pêche hauturière au grand filet dérivant et d'autres questions connexes. Nous voudrions à nouveau exprimer notre gratitude à toutes les

délégations qui ont fait des suggestions utiles et oeuvré dans un esprit de coopération à l'élaboration de ce texte.

Les États-Unis souhaitent réaffirmer leur appui de longue date à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui a été ratifiée par 129 États et une entité. Gardant à l'esprit le paragraphe 1 du dispositif, nous envisageons de la ratifier en vue de devenir partie à la Convention et à l'Accord portant modification de la Partie XI.

L'appel lancé aux États dans ce projet de résolution pour qu'ils assurent une application cohérente de la Convention est très important. Il est dans l'intérêt de tous que les déclarations qui ne sont pas conformes à la Convention soient retirées.

Outre cet appel à la cohérence, le paragraphe 20 du dispositif du projet de résolution A/53/L.35 fait appel à tous ceux qui participent à l'élaboration du projet de convention sur le patrimoine culturel subaquatique pour que cet instrument soit pleinement conforme aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Les États-Unis ont écouté avec intérêt les vues exprimées par les organisations non gouvernementales à la dernière réunion des États parties à la Convention sur le droit de la mer, qui ont traité de questions liées, comme la menace persistante que la piraterie et les vols à main armée représentent pour leurs navires, leurs armateurs, leurs gens de mer et leurs économies. Il s'agit d'un problème réel et important qui exige une réponse énergique. Les États-Unis exhortent tous les États à devenir parties à la Convention sur le terrorisme maritime et à son Protocole d'ici à l'an 2000 et à agir ensemble pour soutenir les efforts de l'Organisation maritime internationale (OMI) en vue d'éliminer ces menaces.

Quant à la question des migrants, les États-Unis appuient résolument les travaux de l'OMI et de la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans la lutte contre le problème croissant posé par l'implication du crime organisé transnational dans le trafic de migrants, et en particulier de femmes et d'enfants.

L'an dernier — l'Année internationale de l'océan —, l'accent a été mis sur la pêche durable. Des progrès importants ont été accomplis dans le cadre des nouvelles initiatives mondiales relatives à la pêche lancées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour la gestion des requins et pour réduire les prises accidentelles d'oiseaux marins dans la pêche commerciale.

Les États-Unis prient instamment tous les pays de participer activement à la prochaine session du Comité des pêches de la FAO qui doit se tenir au début de l'an prochain, pour poursuivre les travaux sur ces très importantes initiatives.

Nous souhaitons également souligner qu'il importe que l'Accord aux fins des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion entrent d'urgence en vigueur. Nous exhortons tous les gouvernements, s'ils ne l'ont pas encore fait, à devenir parties à ces accords le plus rapidement possible.

L'an prochain, la Commission des Nations Unies sur le développement durable aura pour thème «Mers et océans». Les États-Unis estiment que l'un des meilleurs moyens pour les États de promouvoir la pêche durable est de mettre en oeuvre les dispositions contenues dans l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, l'Accord de la FAO et le Code de conduite pour une pêche responsable.

Dans les mois à venir, nous allons examiner, au sein de la Commission du développement durable, les chapitres d'Action 21 relatifs aux océans. Lorsque nous entamerons cet examen, nous devons nous rappeler que la Convention sur le droit de la mer définit les droits et les obligations des États et est la base internationale pour la protection et le développement durable de l'environnement marin et côtier et de ses ressources.

À cette occasion, nous étudierons les moyens propres à mettre efficacement en oeuvre l'appel lancé par Action 21 pour que l'Assemblée générale examine de façon régulière les questions maritimes et côtières de caractère général au sein du système des Nations Unies et au niveau intergouvernemental. Le rapport du Secrétaire général et les précieux travaux de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer apporteront une grande contribution à cet examen d'ensemble.

Le projet de résolution fait également référence aux travaux de la Commission mondiale indépendante sur les océans. Nous apprécions les efforts qu'a exigés l'élaboration de ce rapport sous la direction de nos collègues du Portugal. Nombre des idées qui y sont contenues devraient être

examinées par les États Membres. Par ailleurs, nous tenons à faire part de notre préoccupation quant au fait que certaines des recommandations formulées dans ce rapport ne sont pas compatibles avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et que notre appui à ce projet de résolution ne peut pas être considéré comme une approbation des conclusions du rapport de la Commission mondiale indépendante sur les océans.

Nous continuons de croire que les États doivent déployer des efforts plus concertés, en coopération avec les organes appropriés des Nations Unies, afin d'appliquer intégralement le Programme d'action mondial de 1995 pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres. Nous sommes sûrs que des progrès réguliers et continus seront réalisés dans le domaine de la protection du milieu marin.

M. Sucharipa (Autriche) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne au titre du point 38 de l'ordre du jour intitulé «Les océans et le droit de la mer». Les pays de l'Europe centrale et orientale associés à l'Union européenne — la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie — et Chypre, pays associé, se joignent à cette déclaration.

Cette année s'est tenue la dernière exposition mondiale du siècle, qui a été consacrée aux océans. Cela a été une excellente occasion de sensibiliser les populations aux océans et à leur contribution à l'économie mondiale et à l'environnement mondial. L'exposition Expo '98 de Lisbonne, qui a marqué notamment le cinq centième anniversaire de la découverte de la route des Indes, a aussi été un moment particulièrement opportun pour tenter de saisir les grands problèmes que pose la gestion des océans à l'aube du XXIe siècle, au cours duquel les océans deviendront l'ultime frontière de la planète.

Expo '98 a également été l'instance choisie par la Commission mondiale indépendante sur les océans pour présenter, dans le cadre de l'Année internationale de l'océan, son rapport final, intitulé «Les océans : un patrimoine pour le futur», dont les recommandations ont été présentées à l'Assemblée générale dans une note distribuée sous la cote A/53/524.

L'Union européenne constate avec préoccupation le nombre croissant d'actes de piraterie et de vols à main armée à l'encontre des navires et la violence toujours plus grande de ces attaques. Nous pensons qu'aussi bien les

États côtiers que les États du pavillon doivent prendre des mesures plus efficaces. À cette fin, l'Union européenne prie instamment tous les États, notamment les États côtiers des régions affectées, de prendre toutes les mesures possibles afin de prévenir les incidents de piraterie et de vol à main armée en mer ainsi que d'enquêter sur ces incidents où qu'ils se produisent et de traduire en justice ceux qui y sont impliqués. En outre, l'Union européenne exhorte tous les États du pavillon à s'assurer que leurs compagnies de navigation prennent toutes les précautions appropriées pour protéger leurs navires et leurs équipages contre de telles attaques. Nous appuyons pleinement les efforts et les initiatives de l'Organisation maritime internationale (OMI) à cet égard et prions tous les pays, notamment ceux des zones les plus touchées, de collaborer avec l'OMI en vue d'éliminer ces activités illicites.

L'Union européenne est gravement préoccupée aussi par l'augmentation du nombre de cas de trafic et de transport illégaux de migrants. Comme l'a indiqué le Secrétaire général dans son rapport, c'est une forme particulièrement répréhensible de criminalité organisée internationale. Elle met en danger la vie des individus qui sont clandestinement introduits, tandis que les trafiquants s'enrichissent et échappent à la justice. L'Union européenne loue les efforts déployés par l'OMI en vue de combattre les pratiques dangereuses associées au trafic ou au transport de migrants, notamment par mer. Dans le même temps, nous appuyons l'initiative prise par certains États membres de l'Union européenne en vue d'élaborer — sous les auspices de la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et dans le cadre de la convention générale contre la criminalité transnationale organisée — un protocole pour la répression du trafic de migrants par mer.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est le pilier des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour résoudre les problèmes liés aux océans. Au cours des dernières années, le nombre des parties à la Convention a atteint 130. Presque tous les États membres de l'Union européenne, ainsi que la Communauté européenne, sont maintenant parties à la Convention elle-même et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.

Étant donné l'importance de la Convention pour la gestion des océans mondiaux, il importe au plus haut point que cet instrument et notamment l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention soient universellement appliqués. L'Accord a contribué à augmenter le nombre des parties à la Convention et à élargir l'application de la Convention.

L'Union européenne note que le Tribunal international du droit de la mer de Hambourg a rendu son premier arrêt le 4 décembre 1997. C'est donc avec préoccupation que nous prenons note de la situation financière du Tribunal international du droit de la mer et de l'Autorité internationale des fonds marins. L'Union européenne et ses États membres prient instamment toutes les parties à la Convention de verser sans délai leurs contributions à ces deux institutions afin de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions comme prévu dans la Convention.

Un certain nombre d'États ayant ratifié la Convention n'ont toujours pas adopté les mesures requises pour adhérer à l'Accord. Jusqu'à présent, la démarche pragmatique qui a été adoptée a permis d'éviter certaines difficultés pratiques, mais nous demandons à ces États de faire l'effort requis pour ratifier également l'Accord. Il importe que tous les États continuent d'oeuvrer à l'établissement d'un régime juridique universel, uniforme et cohérent sur les océans et qu'ils deviennent parties à la fois à la Convention et à l'Accord.

L'acceptation universelle de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne doit toutefois pas se faire aux dépens de son intégrité. L'Union européenne note une fois de plus avec préoccupation que, nonobstant l'article 310 de la Convention, un certain nombre d'États ont fait des déclarations qui semblent exclure ou modifier les conséquences juridiques de certaines dispositions de la Convention. La Convention stipulant clairement à l'article 309 qu'aucune réserve ne peut être faite, de telles déclarations sont donc juridiquement dépourvues d'effet. L'Union européenne fait observer que l'interdiction des réserves figurant à l'article 309 n'est pas une simple clause restrictive, c'est une sauvegarde essentielle au maintien de l'équilibre entre la multitude d'intérêts qui sont reflétés dans la Convention.

Nous sommes tout aussi préoccupés par les règles de certaines législations nationales qui semblent déroger à celles définies dans la Convention. Plusieurs États ont en effet promulgué des lois qui semblent contraires aux dispositions de la Convention voire même à celles du droit coutumier. Nous soulignons que la Convention forme un tout et que le respect de son intégralité doit être maintenu et préservé.

L'Union européenne est particulièrement préoccupée par toute nouvelle mesure tendant à élargir progressivement les juridictions nationales, que ce soit par des revendications excessives ou par une interprétation trop large de la

Convention, car cela limiterait le principe fondamental de la liberté de la haute mer.

Nous prions tous les États de faire en sorte que leur législation nationale et son application restent conformes aux limites fixées dans la Convention. L'Union européenne insiste sur la nécessité d'une interprétation uniforme des règles de la Convention. Non seulement il existe une obligation générale, en vertu du droit des traités, d'interpréter et d'appliquer un traité de bonne foi, mais il est également dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté mondiale d'assurer une interprétation uniforme. Les États parties à la Convention qui ont fait des déclarations ou des réserves non conformes à la Convention sur le droit de la mer doivent les reconsidérer en vue de les retirer. En outre, nous saluons la décision du Secrétaire général d'inclure cette question dans son rapport sur le droit de la mer à l'Assemblée générale.

L'Union européenne suit avec intérêt les travaux entrepris sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en vue d'élaborer une convention sur le patrimoine culturel subaquatique. Nous regrettons que l'on n'ait pas pu progresser davantage lors de la réunion que le Groupe d'experts a tenue à Paris en juin 1998. Cela est en partie dû au fait que le projet élaboré pour la réunion était malheureusement incompatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'Union européenne estime qu'il est essentiel que les travaux de l'UNESCO soient pleinement conformes aux dispositions pertinentes de la Convention sur le droit de la mer.

L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la protection et à la gestion des stocks chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs contient de nombreux éléments permettant d'appliquer efficacement les dispositions de la Convention relatives aux pêcheries. La Communauté européenne et ses États membres ont signé cet Accord au second semestre de 1996, et le Conseil de l'Union européenne a décidé de ratifier l'Accord en juin 1997. Les instruments de ratification de la Communauté européenne et de ses États membres seront déposés ensemble à l'Organisation des Nations Unies dès que les procédures nationales auront été menées à bien. La procédure de ratification de l'Accord a commencé aux niveaux local et national de chacun des États membres. Nous espérons que ce processus pourra être achevé dans des délais raisonnables.

L'Union européenne et ses États membres insistent vivement sur la nécessité de faire en sorte que les pratiques

des secteurs nationaux de la pêche soient conformes aux directives énoncées dans le Code de conduite pour une pêche responsable. À notre avis, l'application de ce Code devrait beaucoup contribuer à garantir des industries de la pêche durables, équitables et sûres à tous les niveaux d'investissement. Nous saluons les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres entités afin d'encourager la mise en oeuvre de ce Code de conduite et nous demandons instamment à la communauté mondiale de fournir un soutien accru pour permettre aux pays en développement de bénéficier de toutes ses dispositions. L'Union européenne et ses États membres veilleront à ce que les dispositions du Code de conduite régissent les relations de la Communauté avec les pays en développement dans le secteur de la pêche.

L'Union européenne et ses États membres reconnaissent le rôle important des écosystèmes côtiers et la valeur de la contribution qu'ils apportent au bien-être de l'humanité, particulièrement dans le cas des petits États insulaires en développement. Il faut redoubler d'efforts en vue d'assurer l'entrée en vigueur des dispositions du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre certaines activités terrestres et des Conventions pertinentes. La dégradation des écosystèmes côtiers fragiles comme les récifs coralliens et les marais de palétuviers a pour effet d'accroître et d'étendre la pauvreté des communautés côtières. Il faut préserver et gérer ces habitats de façon durable.

L'Union européenne et ses États membres estiment qu'il est essentiel d'appliquer une démarche totalement intégrée à la gestion des ressources côtières si l'on veut trouver une solution efficace aux conflits qui peuvent surgir périodiquement, dans les zones côtières, au sujet de l'utilisation des ressources. Nous reconnaissons de même que le développement durable des zones côtières exige de bien comprendre l'interaction entre les ressources naturelles et le capital social et humain. Une approche intersectorielle du développement côtier, fidèlement reflétée dans les stratégies nationales de développement durable, est indispensable pour y parvenir.

Pour revenir au débat sur le droit de la mer à l'Assemblée générale, nous voudrions souligner combien nous sommes attachés à la discussion de cette importante question dans cette instance. L'Union européenne réaffirme que l'Assemblée générale est l'organe qui se prête le mieux à un débat de fond sur la base d'un rapport détaillé du Secrétaire général. Quoique consciente de l'ampleur des questions évoquées dans le rapport présenté par le Secréta-

riat, l'Union européenne regrette une fois de plus qu'il ait été distribué si tard, ce qui a rendu difficile la préparation adéquate de la discussion sur ces questions. Nous prions le Secrétaire général de publier le rapport pour la cinquante-quatrième session six semaines avant l'examen de la question à l'Assemblée générale.

M. Badji (Sénégal) : À la suite de mon prédécesseur immédiat qui s'est adressé l'année dernière à cette Assemblée, je voudrais, en ma qualité de Président de la huitième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est tenue à New York, du 18 au 22 mai 1998, rendre compte des faits nouveaux qui ont marqué les travaux de ladite réunion et en dresser en même temps le bilan.

D'emblée, il me plaît de souligner la richesse des délibérations au sein de cette famille sans cesse élargie des États ayant déposé leurs instruments de ratification ou d'accession. Le cercle des États parties à la Convention de Montego Bay compte, à ce jour, 130 membres. Je voudrais profiter de l'occasion qui m'est offerte ici pour exprimer mes félicitations les plus chaleureuses aux cinq États devenus parties à la Convention depuis notre réunion du mois de mai dernier. Il s'agit de la Belgique, du Laos, du Népal, de la Pologne et du Suriname.

Au demeurant, il est satisfaisant de constater, à l'approche de la fin de l'année 1998, que 77 % des États côtiers ont accepté d'être juridiquement liés par la Convention. C'est là une performance remarquable pour un traité qui régit des intérêts étatiques aussi variés et différents et des situations si délicates et complexes. À ce rythme, il est permis d'espérer que, dans un proche avenir, se réalisera notre objectif commun de participation universelle à la Convention.

Cette huitième Réunion des États parties, par les échanges fructueux, le travail rigoureux et la complicité positive entre délégués auxquels elle a donné l'occasion, a apporté une nouvelle fois le témoignage de l'efficacité et de la crédibilité du régime créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. La participation active des États aux débats et le sens du compromis dont ils ont fait preuve sont l'expression concrète de leur attachement au régime du droit de la mer.

Suivant son ordre du jour, la Réunion était appelée à droit de la mer, ainsi que d'autres questions relevant des activités et de la vie du Tribunal, dont le Président, le juge Thomas Mensah, a présenté le rapport pour les années

1997-1998, avec la compétence, la sagesse et l'intégrité morale que tous lui reconnaissent.

M. Jemat (Brunéi Darussalam), Vice-Président, assume la présidence.

La Réunion s'est surtout attelée à examiner le projet de budget du Tribunal pour 1999 et les dépassements de crédits constatés au titre de la gestion 1996-1997. La Réunion était également saisie de questions non moins importantes liées aux travaux de la Commission des limites du plateau continental, concernant en particulier certains points d'interprétation soulevés au moment de l'élaboration du Règlement intérieur de ladite Commission.

Avant d'entamer l'examen du budget, la Réunion a pris note des travaux accomplis par le Tribunal se rapportant principalement à sa mise en place, notamment la constitution de plusieurs chambres, établies en application de la Convention, et appelées aussi à répondre au souci d'une justice plus efficace. Le Tribunal a en plus adopté son règlement ainsi qu'une résolution pour sa pratique judiciaire interne et les lignes directrices pour la présentation et la préparation des affaires dont il serait saisi.

À ce propos, la Réunion s'est félicitée de la première affaire inscrite au rôle du Tribunal au sujet d'un différend relatif à une prompte mainlevée de l'immobilisation du navire *Saiga*. La communauté internationale attend avec impatience le jugement quant au fond de cette affaire qui, sans aucun doute, confirmera le professionnalisme de cette jeune institution et l'importance de son rôle dans le respect des équilibres subtils instaurés par la Convention.

La Réunion a, par ailleurs, accueilli avec satisfaction la conclusion, le 18 décembre 1997, de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer. Cet accord est entré en vigueur depuis lors. Je suis convaincu que ces deux institutions sauront, dans un esprit de partenariat, conjuguer leurs efforts et s'accorder mutuellement assistance pour réaliser un objectif qu'elles partagent, celui de promouvoir des rapports pacifiques et sereins entre les États.

S'agissant du budget du Tribunal pour 1999, la Réunion des États parties a approuvé une allocation d'un montant total de 6 983 817 dollars, comprenant les provisions pour la création d'un fonds de roulement qui, à titre exceptionnel, sera alimenté par les économies réalisées sur les crédits ouverts, avec un plafond de 200 000 dollars.

Ce budget que la Réunion a arrêté pour les activités du Tribunal au titre de 1999, a été réduit de 979 834 dollars, par rapport au projet de budget initialement proposé et ceci pour prendre en compte la nécessité de réaliser des économies, démontrant ainsi le sens des responsabilités qu'entendaient faire prévaloir les États participant à la Réunion. Malgré cette réduction, le Tribunal devrait être en mesure de jouer pleinement son rôle et de sauvegarder son autorité et sa crédibilité en tant que mécanisme de règlement pacifique des différends au sein du système mis en place par la Convention.

Il est de mon devoir, toutefois, d'attirer respectueusement l'attention de cette Assemblée sur les arriérés de contributions d'un grand nombre d'États parties. Les montants accumulés ont atteint un tel niveau que la situation ainsi créée risque d'hypothéquer sérieusement l'avenir de cette jeune institution. Privé des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le Tribunal international du droit de la mer pourrait être condamné à ne jamais remplir son rôle d'instrument de règlement pacifique des différends maritimes.

Je voudrais réitérer ici l'appel lancé aux États parties pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations financières dans les meilleurs délais possibles et versent l'intégralité de leurs contributions. Ceci est essentiel pour protéger l'indépendance et la crédibilité du Tribunal ainsi que l'intégrité morale de ses 21 juges.

Pour ce qui est du projet de règlement financier du Tribunal et de celui relatif au régime des pensions des membres du Tribunal, le nombre de questions soulevées durant l'examen de ces points ainsi que la nécessité d'étudier plus à fond les incidences de ces projets ont amené les États parties à reporter leur examen à la prochaine réunion.

Pour terminer sur les questions relatives au Tribunal international du droit de la mer, je voudrais souligner que la Réunion a souhaité qu'à l'avenir le Tribunal fasse davantage preuve de rigueur dans sa gestion et veille à la promotion des règles de transparence et de diversité géographique et linguistique dans le recrutement et la composition du personnel du Greffe.

Par ailleurs, notre Réunion a poursuivi un dialogue riche et fructueux avec la Commission des limites du plateau continental, organe établi par la Convention et composé d'éminents experts dont le travail accompli sous la présidence éclairée de M. Yuri Kazmin de la Fédération de Russie, a suscité le respect et l'appréciation de tous. Le

Président de cette Commission a présenté à la Réunion des États parties trois séries de questions.

La première série de questions portait sur les annexes I et II au Règlement intérieur de la Commission. S'agissant de l'annexe I, qui traite de la question des demandes relatives à des différends entre États dont les côtes sont adjacentes et se font face ou relatives à des différends maritimes ou terrestres non résolus, la Réunion, dans sa sagesse, a rappelé que ces questions très complexes et délicates étaient au coeur des intérêts des États et relevaient de leur compétence et, par conséquent, ne pouvaient faire l'objet de discussions au sein de la Réunion. La Commission a adopté, au cours de sa session du mois d'août dernier, son règlement intérieur y compris l'annexe I, après avoir examiné les observations écrites présentées par un certain nombre d'États sur recommandation de la Réunion des États parties. Celle-ci a précisé à ce sujet que le règlement intérieur ne traite que des procédures utilisées par la Convention pour remplir ses obligations et non des droits des États.

L'annexe II, quant à elle, soulevait les problèmes de responsabilité que pourraient rencontrer les membres de la Commission lorsque ceux-ci seraient amenés à examiner des données confidentielles. Cette question avait fait l'objet d'un avis du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies selon lequel les membres de la Commission étaient considérés comme appartenant à la catégorie des experts en mission visés à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités. La Réunion des États parties a pris note de cet avis juridique.

Le deuxième groupe de questions avait trait à l'interprétation des expressions «États côtiers» et «États». Au vu de l'article V de l'annexe II de la Convention, se posait la question de savoir si la Commission devait accepter d'examiner une demande déposée par un État non partie à la Convention. À ce sujet, la huitième Réunion a entériné la position prise par de nombreux États, selon laquelle la Commission ne devrait solliciter l'avis du Conseiller juridique pour lever cette ambiguïté que si le problème se posait effectivement.

Enfin, la troisième série de questions était relative au financement de la participation aux sessions de la Commission des membres originaires de pays en développement. À ce sujet, la Commission des limites du plateau continental avait proposé à la Réunion des États parties d'envisager la création d'un fonds d'affectation spéciale géré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La Réunion a, en définitive, demandé au Secrétariat d'étudier les voies et moyens susceptibles de permettre à

tous les membres de la Commission de participer aux travaux. Il a toutefois été rappelé qu'aux termes de la Convention, les États parties ont la responsabilité de prendre en charge les dépenses liées à la participation de leurs experts élus à la Commission.

Je ne saurais terminer ce compte rendu sans mentionner l'intérêt porté par la Réunion à des sujets qui ont une incidence nuisible sur le développement des activités maritimes. En dépit d'un accroissement de 40 % ces 10 dernières années, le trafic maritime n'a pourtant connu jusqu'ici aucune crise majeure, exception faite d'incidents liés à la navigation proprement dite. C'est assurément au régime établi par la Convention que nous devons cette stabilité enviable. Mais, l'attention de la communauté internationale est de plus en plus attirée par des phénomènes qui portent un grave préjudice au commerce international par la voie maritime. Il s'agit, d'une part, de la piraterie qui sévit de plus en plus dans plusieurs régions du monde et, d'autre part, des conditions de travail des gens de mer ainsi que du non-respect de la part des États du pavillon et des États du port des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention.

Deux organisations non gouvernementales — la Chambre internationale de la marine marchande et le Seamen's Church Institute of New York and New Jersey — qui participaient aux travaux de la Réunion en qualité d'observateurs, ont lancé un appel insistant afin que les États prennent les mesures nécessaires pour combattre la piraterie et mettre en place de nouveaux mécanismes aptes à prendre en charge les problèmes auxquels sont confrontés les gens de mer, en raison du caractère multinational des équipages et de l'absence d'une réglementation internationale capable de faire face à ces phénomènes.

Pour terminer, je voudrais remercier, une fois de plus, tous ceux qui m'ont apporté leur soutien durant les travaux de la huitième Réunion des États parties. Je formule le souhait que dans cette instance où s'expriment tous les intérêts maritimes puisse se poursuivre un dialogue constructif propice au maintien d'un régime qui a su préserver la paix et la sécurité sur les mers et les océans de notre planète.

À cet égard, la huitième Réunion des États parties a réaffirmé, sans ambages, son ambition de rester un forum d'États et d'entités souverains et indépendants, égaux dans leurs droits et leurs obligations vis-à-vis de la source d'inspiration commune qu'est la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer.

Je forme d'ores et déjà des vœux de pleine réussite à la neuvième Réunion des États parties qui se tiendra à New York, du 19 au 28 mai 1999 et au cours de laquelle aura lieu, entre autres, l'élection de sept membres du Tribunal international du droit de la mer, en vue de pourvoir les sièges des juges dont le mandat de trois ans arrive à expiration.

M. Boisson (Monaco) : Tournée naturellement vers la mer, en raison de sa géographie, la Principauté de Monaco doit une large part de sa renommée internationale aux activités marines et océanographiques dont le développement, depuis le siècle dernier, a constamment été encouragé par le Gouvernement princier en s'inspirant de l'oeuvre scientifique menée par le Prince Albert 1er, savant et humaniste, dont nous célébrons cette année le cent cinquantième anniversaire de la naissance.

Ses successeurs et notamment le Prince souverain actuel ont poursuivi et renforcé cette politique en faveur d'une meilleure connaissance du milieu marin et de ses richesses, de la protection des mers et des océans contre les pollutions, ainsi que de la sauvegarde de leurs ressources.

Le droit de la mer monégasque était régi, jusqu'à une époque récente, par des textes nombreux, fragmentaires, disparates et souvent fort anciens puisque certains remontaient à 1867, date du Code sur le commerce maritime. La décision a donc été prise de doter la Principauté d'un code rassemblant, dans un corps unique, toutes les dispositions relatives au droit de la mer en les rendant conformes aux impératifs techniques et juridiques du monde maritime contemporain.

Comme l'indique le Secrétaire général au paragraphe 94 de son rapport sur «Les océans et le droit de la mer» (A/53/456), la Principauté a promulgué ce Code de la mer sous forme de loi No 1 198 du 27 mars 1998. Ce Code reprend, en les actualisant, certaines dispositions de la législation en vigueur, tout en introduisant, au niveau national, des normes internationales inspirées par les coutumes et les usages ou l'expression conventionnelle des préoccupations et de l'engagement des États. Au premier rang de ces références figurent, bien entendu, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ainsi que les conventions internationales pertinentes auxquelles Monaco est partie.

Ce texte considère la mer dans sa globalité, c'est-à-dire à la fois écosystème, espace voué à la circulation des navires et zone d'exploitation économique. À ce dernier titre, il s'attache principalement à atteindre deux objectifs :

d'une part, la sécurité de la navigation et des gens de mer et la protection des personnes en mer, d'autre part, le respect des espaces maritimes et du milieu marin.

Les règles qu'il édicte s'articulent, en fait, autour de trois thèmes essentiels : la mer, les personnes et la navigation.

Les dispositions relatives à la mer, c'est-à-dire au milieu marin, se trouvent notamment dans le livre II relatif aux espaces maritimes monégasques et au milieu marin et dans le livre VII relatif à la police des eaux territoriales et intérieures. Elles abordent le problème de la pollution notamment sous l'angle de la prévention, en distinguant les différents types d'atteintes possibles à l'écosystème. Ce dispositif de protection est complété par des normes applicables à des activités humaines non spécifiquement polluantes telles que l'exploitation et l'exploration du milieu marin, du fond de la mer et de son sous-sol.

Les dispositions consacrées aux personnes tendent, quant à elles, à assurer la sécurité des passagers comme des équipages. Le Code impose au transporteur l'obligation de veiller à la sauvegarde des passagers. Il se doit, en particulier, de mettre et de conserver le navire en état de navigabilité, de l'équiper correctement et de prendre toutes les mesures de sécurité appropriées.

La sécurité des marins est prise en compte par les dispositions concernant la protection sociale et les conditions de travail qui composent le statut des gens de mer. Sont réglementés la durée du travail, la fixation des salaires, le régime des marins en état de minorité civile, le traitement des litiges entre marins et armateurs.

Les préoccupations liées à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à la protection de l'environnement marin inspirent aussi très substantiellement les règles relatives à la navigation et à l'exploitation des navires. Ces règles régissent, entre autres, l'armement, l'affrètement, ainsi que les transports et les assurances maritimes. Méritent par exemple d'être citées celles sur la délivrance des titres de sécurité et des certificats de prévention de la pollution, lesquelles sont, en grande partie, inspirées par le droit international conventionnel.

La mise en oeuvre du Code de la mer sera assurée par des autorités et des organes administratifs institués à cet effet qui auront à la fois la responsabilité d'examiner les textes réglementaires d'application et de contrôler le respect du dispositif législatif.

Un Conseil de la mer, composé de fonctionnaires qualifiés et de personnes désignées en raison de leurs compétences, étudiera les textes qui leur seront proposés par le Gouvernement. Une commission ad hoc, la Commission des visites, devra veiller à l'observation des normes de sécurité à bord des navires.

Le Directeur des affaires maritimes et le Directeur de la sûreté publique, en tant qu'autorités gouvernementales, auront pour mission de suivre régulièrement toutes les questions relevant du Code, tant du point de vue administratif que de celui de la police maritime.

L'application et le respect effectifs de cette législation seront assurés par un certain nombre de dispositions à caractère pénal, accompagnées de leur indispensable volet répressif.

Le Code de la mer monégasque se propose en fait d'être un instrument juridique moderne, complet et pratique. En cette année 1998, proclamée par notre Assemblée générale Année internationale de l'océan, ce texte peut être considéré comme le symbole marquant de la volonté et de l'intérêt que la Principauté de Monaco, fidèle à sa tradition, entend manifester à l'égard des vastes espaces marins, essentiels par leurs ressources, aux progrès de l'humanité et sans doute à la survie des générations qui nous succéderont. C'est dans cet esprit que les autorités monégasques ont demandé que ce Code soit reproduit dans le *Bulletin du droit de la mer*.

Avant de faire quelques remarques sur le projet de résolution sur les océans et le droit de la mer (A/53/L.35) dont la Principauté de Monaco est coauteur, je voudrais exprimer nos très sincères remerciements à Mme Marja Lehto, Conseiller juridique de la délégation finlandaise, qui a conduit avec doigté et succès les consultations sur ce texte.

Mes remarques porteront principalement sur le troisième alinéa du préambule et le paragraphe 21 du dispositif du projet de résolution qui sont relatifs à l'hydrographie, à la cartographie marine et aux informations nautiques.

À cet égard et en sa qualité de membre de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et pays hôte du Bureau de l'Organisation hydrographique internationale, la Principauté de Monaco tient à souligner l'importance et le rôle essentiel joué par ces institutions spécialisées et en particulier par l'Organisation hydrographique internationale, organisation intergouvernementale consultative et technique

ouvrant inlassablement en faveur de la sécurité de la navigation et de la protection du milieu marin. Ses compétences et, notamment sa grande expérience de la cartographie marine méritent d'être mentionnées et encouragées.

Les pays maritimes ont en effet la responsabilité d'assurer la sécurité de la navigation dans leurs eaux territoriales et de fournir au secteur maritime les indispensables documents nautiques qui couvrent ces eaux. Une telle responsabilité pose des problèmes qui peuvent uniquement être résolus de manière efficace par un service hydrographique national ayant des responsabilités dans les domaines de l'hydrographie et de la cartographie marine.

L'hydrographie, la cartographie marine, les aides à la navigation et les communications maritimes sont des facteurs clefs pour la sécurité maritime et pour la protection du milieu marin, ainsi que des éléments essentiels pour le développement des infrastructures d'une nation. En ce sens, elles concernent non seulement les ports et les transports maritimes, mais également l'exploitation et la protection des ressources marines.

À cette fin, l'Organisation hydrographique internationale (OHI) intervient en tant qu'organisme de coordination pour la promotion de projets visant à établir ou à renforcer les capacités hydrographiques nationales, notamment des pays en développement. Des visites consultatives sont organisées à la demande de tout État intéressé, qu'il soit ou non membre de cette Organisation.

Ma délégation forme le voeu que la mention explicite de la question hydrographique dans la résolution que nous nous apprêtons à adopter contribue au renforcement de la coopération entre l'ONU et l'OHI par la conclusion d'accords bilatéraux entre nations, afin d'apporter une assistance technique aux projets hydrographiques tant en ce qui concerne la formation et le savoir-faire que la fourniture de matériels et d'équipements.

Alors que vont s'achever les célébrations de l'Année internationale des océans, ma délégation se félicite que le projet de résolution prenne note des travaux de la Commission mondiale indépendante sur les océans et de son rapport intitulé «Les océans : un patrimoine pour le futur». Mon pays s'est joint aux nombreuses délégations qui ont estimé que les résultats des travaux de cette Commission constituaient une contribution utile aux réflexions et au débat sur les océans. La Commission mondiale indépendante sur les océans a formulé des conclusions et des recommandations dans le but d'attirer l'attention des responsables politiques sur l'avenir des océans, qui ne doivent plus être seulement

considérés comme une source inépuisable de richesse, de ressources et d'abondance.

La Principauté, qui assure le secrétariat provisoire de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente, adopté à Monaco le 24 novembre 1996, s'emploie à ce titre à contribuer, à sa mesure, à la sauvegarde de la faune marine en la préservant du mieux possible pour les générations présentes et à venir.

Dans ce même esprit, l'action de l'organisation non gouvernementale monégasque dénommée Institut du droit économique de la mer mérite d'être signalée. Cet Institut s'emploie actuellement à mettre au point un projet de convention internationale sur la navigation de plaisance en Méditerranée, qui vise à établir un régime propre à une activité qui n'a cessé de se développer sur toutes les mers du globe, tenant compte toutefois des spécificités de cette mer Méditerranée semi-fermée. Cet Institut publie chaque année l'Annuaire du droit de la mer, qui se veut un outil de travail, en langue française, pour tous les professionnels de la mer, universitaires, étudiants, agents d'organisations internationales et praticiens.

Avant de terminer, je souhaite rappeler que s'est tenue à Monaco, du 20 au 22 octobre dernier, la réunion de la Commission méditerranéenne du développement durable. Cette Commission, créée en 1996, a réuni les 20 pays riverains de la Méditerranée et la Commission européenne dans le cadre de la préparation de la septième session de la Commission du développement durable, dont le thème sectoriel est «Les mers et les océans».

La Commission méditerranéenne du développement durable est un organe consultatif qui constitue un lieu de dialogue et de propositions à l'intention des parties contractantes de la Convention de Barcelone, destiné à leur permettre de définir une stratégie régionale de développement durable en Méditerranée. Elle associe à ses travaux les représentants des collectivités locales, les principaux acteurs socioéconomiques et les organisations non gouvernementales compétentes en matière d'environnement et de développement.

Les obstacles à un développement durable sont, en effet, particulièrement mis en exergue dans la région méditerranéenne. Les ressources naturelles, l'eau, la forêt, les sols y sont, en effet, très sérieusement menacés. L'agriculture et la pêche, toujours plus intensives, y entraînent des conséquences indiscutablement dommageables. Le développement urbain, enfin, et celui du tourisme, notamment sur

les zones littorales, affectent de façon parfois irréversible les écosystèmes tout autant que les paysages et les sites historiques, source et outils mêmes du développement de la région.

Il y a donc là un enjeu décisif pour l'avenir du bassin méditerranéen, à propos duquel le Prince Rainier III avait appelé l'attention, dès le début des années 70, en créant le Centre scientifique de Monaco, avec son important département d'océanographie, et en lançant l'initiative sous-régionale qui devait aboutir à l'accord RAMOGE passé entre la France, l'Italie et la Principauté de Monaco, dont la vocation, de caractère expérimental, est de combattre conjointement toutes les formes de pollution entre les golfes de Gênes et du Lion.

Enfin, qu'il me soit permis de rappeler, pour terminer mon propos, l'excellente initiative Expo '98, exposition internationale consacrée à la mer et aux océans, qui a été l'heureuse occasion de sensibiliser de très nombreux visiteurs à la beauté mais également à la fragilité du milieu marin.

M. Nakayama (États fédérés de Micronésie) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom du Groupe des 10 pays membres du Forum du Pacifique Sud représentés aux Nations Unies à New York : l'Australie, la République des Fidji, la République des Îles Marshall, la Nouvelle-Zélande, la République des Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, les Îles Salomon, Vanuatu et mon pays, les États fédérés de Micronésie.

Pour des raisons évidentes, l'océan a une énorme importance pour les pays insulaires du Forum du Pacifique Sud. Les pays insulaires du Pacifique, bien que très différents en termes de ressources disponibles et de masse continentale, partagent tous un lien commun : l'océan Pacifique. Nous sommes des États océaniques et, ensemble, nous occupons une vaste région de l'océan Pacifique, qui représente près du tiers de toute la surface de la Terre. Lors de la réunion du Forum du Pacifique Sud cette année, tenue en août dernier dans la capitale des États fédérés de Micronésie, les dirigeants de nos pays ont accordé beaucoup d'attention aux pêcheries et à d'autres questions relatives au milieu marin.

Pendant des siècles, l'océan a toujours été notre père nourricier et sa richesse est la principale source de subsistance économique pour beaucoup d'entre nous. La mer nous rassemble et ses ressources représentent l'avoir le plus tangible pour le développement économique durable à venir

de la plupart de nos communautés. Nous sommes néanmoins préoccupés par le fait que le grand potentiel de l'océan ne saurait être réalisé si l'Assemblée et les autres organes régionaux et non gouvernementaux compétents ne s'attachent pas à résoudre le problème de la pollution due à l'activité humaine et de la protection et de la gestion de cette ressource vitale.

Nous saluons tout particulièrement l'effort fait par la communauté internationale pour placer l'océan au centre des préoccupations en proclamant 1998 Année internationale de l'océan. Celle-ci touchant à sa fin, nous invitons les membres de la communauté internationale à redoubler d'efforts pour assurer la protection de cette précieuse ressource et pour la protéger de toute activité qui pourrait avoir des effets néfastes et mettre en danger l'environnement océanique. Nous nous félicitons de l'élargissement de la participation et de l'adhésion au régime juridique établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et nous invitons les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention et à adhérer aux trois institutions créées par elle.

La coopération entre les États est un préalable essentiel au succès de la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les pays du Forum sont heureux de noter que l'obligation de coopérer figure spécifiquement dans le projet de résolution de cette année sur la pêche au filet dérivant et autres faits nouveaux, et nous espérons que ce projet sera adopté par consensus par l'Assemblée. Nous réaffirmons l'importance que nous attachons à la gestion et la préservation durables des ressources halieutiques des océans et des mers et à l'obligation qu'ont les États de coopérer à cette fin.

La coopération est également reconnue comme un élément essentiel de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives aux stocks chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs et, en particulier, des approches régionales qui sont nécessaires pour mettre en pratique ses dispositions. Nous saluons l'introduction dans le projet de résolution de cette année du paragraphe sur l'Accord sur les stocks de poissons et nous invitons tous les membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier l'Accord à titre prioritaire. Dans le Pacifique, nous avons adopté une démarche volontariste et engagé un dialogue avec les pays pratiquant la pêche hauturière qui pêchent dans nos eaux. Nous participons à des négociations avec eux en vue de conclure un arrangement régional pour la conservation et la gestion de nos ressources en thons.

Les pays du Forum se félicitent des progrès accomplis à la troisième session de la Conférence multilatérale de haut niveau, connue maintenant sous le nom de Conférence sur la pêche dans le Pacifique occidental et oriental, qui s'est tenue à Tokyo en juin de cette année. L'appui précieux apporté par le Gouvernement japonais en accueillant cette importante Conférence est très apprécié. Nous sommes également très reconnaissants à M. Satya Nandan, qui, en sa qualité de Président des négociations, a appuyé ce processus et a prodigué des conseils précieux et impartiaux.

Nous prenons particulièrement note des mesures importantes qui ont été prises lors des négociations qui ont eu lieu à la Conférence sur l'élaboration de modalités juridiquement contraignantes en matière de conservation et de gestion. On ne relèvera jamais assez l'importance de ces modalités pour ce qui est de préserver une pêche durable dans la région, ce qui est dans l'intérêt aussi bien des pays pratiquant la pêche hauturière que des pays insulaires du Forum, dont pour la plupart sont économiquement tributaires de cette seule ressource.

Le Forum a demandé aux États développés d'honorer les obligations et engagements qu'ils ont assumés de fournir une aide financière pour faciliter la participation des pays insulaires du Pacifique aux futures réunions intersessions du groupe de travail et aux Conférences multilatérales de haut niveau. Cette aide permettrait aux pays insulaires du Forum de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gestion et de préservation.

À la réunion du Forum du Pacifique Sud de cette année, nos dirigeants ont réaffirmé leur appui à la notion du système de surveillance des navires pour les pays membres de l'Agence des pêcheries du Forum. Ce système sera progressivement appliqué aux navires des pays pratiquant la pêche hauturière qui opèrent dans les zones économiques exclusives des pays du Forum. Nous invitons ces pays à appuyer ce système de surveillance des navires. Nous pensons qu'exiger l'utilisation de ce système est à l'heure actuelle la méthode la plus efficace et la plus économique disponible pour surveiller les activités de pêche dans nos zones économiques exclusives respectives, et c'est donc un outil essentiel dans nos efforts pour lutter contre les activités de pêche illégales.

Les délégations de la Commission du Pacifique Sud pour les géosciences appliquées (PACSU) participent activement aux négociations des deux projets de résolution qui seront adoptés au titre du point de l'ordre du jour relatif aux océans et au droit de la mer. Nous remercions les coordonnateurs des deux projets de résolution du travail

acharné qu'ils ont accompli pour veiller à ce que toutes les délégations intéressées aient la possibilité de participer aux discussions. Nous remercions également le Secrétaire général des rapports très utiles qu'ils a présentés au titre de ce point de l'ordre du jour et nous sommes sensibles au travail très important effectué par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

Les délégations des pays membres de la PACSU estiment que le projet de résolution sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, prises accessoires et déchets de la pêche et autres faits nouveaux est d'une pertinence et d'une importance toutes particulières. Au nom de ces délégations, j'exprime dans les termes les plus vigoureux notre appui à ce projet de résolution ainsi que notre profonde préoccupation collective à l'égard des problèmes chroniques dont traite ce projet de résolution.

C'est avec beaucoup de déception que nous prenons note des informations qui font état de la poursuite de la pêche au grand filet dérivant en violation des termes du moratoire convenu par la communauté internationale dans la résolution 46/215. Ce mode inacceptable de pêche a entraîné la perte d'innombrables mammifères et oiseaux marins, ainsi que de requins, de tortues, et d'autres espèces. Nous invitons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures immédiates et efficaces pour interdire la pêche illégale au grand filet dérivant. Dans ce contexte, nous sommes heureux de voir que, pour la première fois, le projet de résolution appelle l'attention sur le problème de l'apparition de filets illégaux dans d'autres régions du monde. Si les gouvernements prennent au sérieux leur engagement à l'égard de l'interdiction du filet dérivant, ils doivent s'assurer que son application dans certaines régions du monde n'entraîne pas l'apparition de ces mêmes filets dans d'autres régions. Les délégations des pays membres de la PACSU réaffirment que les gouvernements ont la responsabilité de confisquer et de détruire les filets dérivants illégaux. De toute évidence, les efforts déployés pour régler ce problème seraient facilités par la mise au point de régimes permettant de réprimer efficacement la fabrication et la vente des filets dérivants.

Le projet de résolution invite également les États à prendre des mesures énergiques afin qu'aucun bâtiment de pêche battant pavillon national n'opère dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États s'il n'a pas été dûment autorisé par les autorités compétentes de l'État concerné, les opérations de pêche ainsi autorisées devant être effectuées conformément aux conditions énoncées dans

le permis délivré. La question de la pêche non autorisée est cruciale pour le Pacifique Sud, et nous faisons nôtre la demande figurant dans le projet de résolution concernant une aide au développement pour ce qui est de la surveillance et du contrôle des activités de pêche.

Nous pensons que l'aide au développement devrait tendre à faciliter la participation des représentants des États côtiers en développement, notamment des petits États insulaires en développement, aux grandes négociations sur la pêche et les autres questions marines telles que le processus entrepris à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en vue d'adopter des plans d'action sur les prises accidentelles, les requins et l'excédent des capacités de pêche. Il importe que les petits États insulaires puissent participer à ces réunions où sont prises des décisions importantes sur la pêche et la conservation des ressources.

Les délégations des pays membres de la PACSU attendent avec intérêt la session de l'an prochain de la Commission du développement durable dont les travaux seront axés sur les océans et les mers. La Commission, où sont largement représentés tous les secteurs intéressés par les questions océaniques, est particulièrement bien placée pour examiner l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans le domaine des mers et des océans. Nous espérons que ses discussions déboucheront sur l'application d'une approche plus intégrée et plus efficace aux problèmes des océans.

M. Effendi (Indonésie) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation voudrait d'abord exprimer sa reconnaissance au Secrétaire général pour son rapport annuel au titre du point intitulé «Les océans et le droit de la mer», qui fournit une base solide pour nos délibérations. Je voudrais également remercier le personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et le Bureau des affaires juridiques pour l'excellent travail réalisé au cours de l'an dernier.

Cette réunion de l'Assemblée générale a lieu avec en toile de fond des événements importants en matière de droit de la mer. À l'approche de la fin de l'Année internationale de l'océan, il est bon de réfléchir à l'extension de la participation et à l'adhésion au cadre juridique mis en place par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En outre, le fonctionnement de toutes les institutions créées par la Convention montre que cet instrument majeur a ouvert la voie non seulement à l'application du cadre juridique universel régissant les océans dans le monde, mais également à la réglementation des domaines pour lesquels la Convention a été conclue.

D'autres faits nouveaux importants sont notamment l'ouverture à la signature du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins, la signature de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, et l'adoption d'une ordonnance provisoire par le pays hôte, l'Allemagne, en attendant la conclusion d'un accord de siège. Tous ces éléments sont de bon augure pour l'instauration d'une bonne gouvernance dans le domaine des mers et des océans.

En définitive, le succès de la Convention dépend naturellement de l'engagement des États Membres de respecter scrupuleusement ses dispositions. Le fait que 122 États Membres ont déposé leurs instruments de ratification depuis son entrée en vigueur est prometteur pour l'universalité de la Convention, surtout en renforçant la participation la plus large de la communauté internationale. La mise en oeuvre intégrale de la Convention exige une réelle coopération pour dépasser le présent afin de servir les intérêts des générations futures en tirant le plus grand profit des ressources des océans tout en protégeant l'environnement et en favorisant un développement durable.

À la veille du nouveau millénaire, il est impératif que nous agissions ensemble pour adopter une stratégie nationale sur les océans fondée sur le principe d'une gestion intégrée. Comme l'indique le rapport du Secrétaire général, cela est nécessaire pour assurer une coordination adéquate et l'adoption de décisions efficaces au niveau national. Il faut à cet égard promouvoir l'harmonisation des pratiques nationales grâce à une application cohérente de la Convention. Les problèmes des océans, étant interdépendants, doivent être considérés comme un tout. Il conviendra à cette fin de renforcer le rôle que doit jouer la Division des affaires maritimes et du droit de la mer en encourageant l'application d'une approche coordonnée et intégrée aux activités entreprises dans le contexte du droit de la mer.

En tant qu'archipel, l'Indonésie attache une grande importance à toutes les questions liées au droit de la mer. Elle a démontré son appui à la Convention en participant à tous les organes créés par celle-ci et continuera d'y jouer un rôle actif. Depuis qu'elle a ratifié la Convention, en 1985, l'Indonésie a promulgué les lois nécessaires et revu ses lois et règlements nationaux pour transposer en droit interne les dispositions de la Convention. Elle reconnaît que les droits des États sont assortis de responsabilités, surtout en ce qui concerne la protection de l'environnement marin, une gestion rationnelle des ressources océaniques et la nécessaire protection des droits d'autres pays.

L'Indonésie a promulgué un règlement concernant les coordonnées géographiques de ses lignes de base archipélagiques dans la mer de Natuna, comme cela est indiqué dans le rapport du Secrétaire général. Ce règlement était nécessaire en raison de la proposition de l'Indonésie de créer des couloirs de navigation maritime archipélagiques conformément à la Convention approuvée en mai 1998 par l'Organisation maritime internationale (OMI). De plus, vu qu'il s'agissait du premier exemple d'adoption par l'OMI d'un système de couloirs de navigation maritime archipélagiques, il est utile de signaler que le Comité de la sécurité maritime a demandé au Sous-Comité de la sécurité de la navigation d'élaborer une circulaire sur la sécurité de la navigation et d'inviter les États archipélagiques à l'appliquer. Ces mesures sont conformes au projet de résolution A/53/L.35, qui demande aux États, à titre prioritaire, d'harmoniser leur législation nationale avec les dispositions de la Convention.

La rapidité des progrès scientifiques et techniques offre de nouvelles possibilités d'utiliser les ressources des immensités océaniques et de préserver l'environnement marin tout en assurant une gestion viable des ressources océaniques. Tous ces objectifs peuvent être réalisés si nous établissons un équilibre harmonieux entre la nature et les besoins de l'humanité. Nous devons donc nous efforcer, dans un esprit de coopération et d'entente, de renforcer l'interaction mondiale en vue de la pleine utilisation des océans et mers, y compris au-delà des juridictions nationales, pour le bien commun de l'humanité.

Consciente de la fragilité des écosystèmes des eaux archipélagiques indonésiennes, menacées par la pollution terrestre et celle résultant de la navigation, l'Indonésie s'efforce de faire en sorte que les eaux qui l'entourent soient utilisées de façon intégrée et viable en vue de maintenir la qualité de l'environnement et de contribuer au mieux à son développement national. À cet égard, il est bon de rappeler les dispositions d'Action 21 et le Mandat de Jakarta sur la diversité biologique du milieu marin et des zones côtières, appelant à une application accrue d'un programme d'action mondial pour protéger l'environnement marin. Dans cette optique, l'Indonésie a entrepris, en coopération avec la Norvège, une étude nationale sur la gestion intégrée de la biodiversité côtière et marine. Elle a également lancé le Projet indonésien de gestion de l'environnement côtier et marin avec l'aide de la Banque asiatique de développement. En tant qu'État archipélagique confronté aux problèmes qu'entraînent l'accroissement démographique et les activités économiques, l'Indonésie accorde une grande importance à une gestion intégrée des zones côtières pour faire face à ces problèmes complexes et a créé à cette fin le Conseil national maritime indonésien.

L'Indonésie estime qu'une démarche à l'échelle régionale est essentielle si l'on veut resserrer la coopération en matière maritime. Elle a prouvé au cours des ans son attachement à la coopération régionale par le biais des mécanismes de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) ainsi que par l'intermédiaire des autres organisations régionales et internationales auxquelles elle appartient. Dans le cadre de ses relations de bon voisinage, elle a conclu un certain nombre d'accords maritimes avec des pays voisins qui témoignent de son engagement en faveur du maintien de la paix et de l'harmonie dans la région. Dans le cadre de la coopération régionale, le Plan d'action révisé pour la protection et le développement durable des zones marines et côtières d'Asie orientale ainsi qu'une stratégie à long terme adoptés par l'Organisme de coordination du Programme des mers de l'Asie de l'Est (COBSEA) pour 1994-2009, dont l'Indonésie fait partie depuis sa création, sont actuellement en cours de mise en oeuvre. Le plan s'articule autour d'une analyse régionale et par pays des activités menées à terre qui sont sources de pollution de l'environnement et d'un plan d'action régional auquel contribuent tous les pays membres.

La menace réelle que représente l'épuisement des ressources halieutiques continue de préoccuper la communauté internationale. La récente évaluation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a montré que les ressources halieutiques marines du monde continuent de diminuer de 35 %, phénomène aggravé par un taux élevé d'exploitation (25 %). Ce sont là des données consternantes. À cet égard, la mise en oeuvre de l'Accord de 1995 sur les stocks de poisson, du Code de conduite pour une pêche responsable et de la Déclaration de la troisième Conférence des ministres de la pêche, tenue l'an dernier, ont été des initiatives importantes pour veiller à l'exploitation rationnelle et à long terme des ressources halieutiques de haute mer.

Pour les pays en développement, la coopération technique, qui les aide à s'acquitter de leurs responsabilités et à mieux participer aux efforts de gestion durable des pêcheries, est essentielle. Les dispositions prises récemment par l'Indonésie dans ce domaine comprennent la promulgation de règlements rendant obligatoire l'adaptation aux chaluts à crevettes d'un dispositif excluant les prises accessoires.

La délégation indonésienne voudrait maintenant aborder le problème de plus en plus sérieux de la piraterie et des vols à main armée perpétrés à l'encontre des navires. L'augmentation vertigineuse du nombre de ces actes criminels en mer est particulièrement inquiétante et a fait de cette

question l'une des priorités d'un certain nombre d'organisations comme l'Organisation maritime internationale (OMI), la Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Assemblée générale elle-même. Aucune région des mers et des océans n'est à l'abri de ce genre d'activités, l'Asie du Sud-Est pas davantage que les autres. Selon le dernier rapport annuel du Bureau maritime international de la Chambre de commerce internationale, 47 attaques ont été signalées dans les eaux et aux alentours de l'archipel indonésien pendant la seule année 1997. Malheureusement, étant donné la complexité de la situation géographique de cette zone, nombre de ces crimes ne sont même pas signalés aux autorités locales.

À cet égard, nous estimons qu'une plus grande coopération internationale, régionale et bilatérale est une condition *sine qua non* de la solution de ce problème. Il serait également impossible de s'attaquer efficacement à ce type d'incidents sans échange de données et d'informations entre pays. La convocation de séminaires régionaux est un autre outil précieux permettant d'aider les pays à renforcer leurs capacités de dissuasion face à ce type de criminalité et à formuler rigoureusement des stratégies efficaces afin de travailler à l'élimination de la piraterie des eaux côtières.

Parmi les États membres de l'ANASE, la coopération s'est avérée des plus bénéfiques, avec la création de la base de données des chefs des polices nationales de l'ANASE (ASEANAPOL). De même, le système international de réseaux de données doit être appuyé par des forces de l'ordre fiables. Malheureusement, du fait de contraintes financières, il est devenu particulièrement difficile pour les pays en développement de lutter contre la criminalité en mer. Nous appuyons à cet égard les initiatives de l'OMI, particulièrement l'idée de dépêcher des experts dans les zones où les actes de piraterie et les vols à main armée sont le plus fréquemment signalés, pour discuter de l'application dans ces pays des Principes directeurs de l'OMI concernant la prévention et l'élimination des actes de piraterie et des vols à main armée perpétrés à l'encontre des navires. Dans le cadre des efforts de coopération pour lutter contre les crimes et les vols à main armée en mer, une équipe d'experts de l'OMI s'est d'ailleurs rendue en Indonésie le mois dernier.

Pour finir, l'Indonésie est heureuse de coparrainer, comme les années passées, le projet de résolution dont nous sommes saisis dans le document A/53/L.35, et elle espère sincèrement que tous les États Membres lui apporteront leur appui.

M. Ingólfsson (Islande) (*interprétation de l'anglais*) : Le Gouvernement de l'Islande se félicite de l'attention de plus en plus grande accordée dorénavant aux affaires maritimes au sein de la communauté internationale, comme le montrent les diverses activités organisées à l'occasion de l'Année internationale de l'océan.

Je voudrais rappeler qu'au cours du débat général de cette année, le Ministre des affaires étrangères de l'Islande, M. Halldór Ásgrímsson, a consacré la plus grande partie de son allocution aux questions relatives aux océans et à l'exploitation durable des ressources marines vivantes. Il a ainsi déclaré que :

«L'Organisation doit également faire face à des questions d'un caractère universel qui peuvent jouer un rôle déterminant dans l'avenir de l'humanité, telles que la protection de l'environnement et l'équilibre fragile entre la croissance économique et la préservation des ressources naturelles. À cet égard, la protection des océans et de l'écosystème marin est l'une des tâches les plus importantes qui nous attendent aujourd'hui.»
(A/53/PV.16, p. 36)

Je voudrais assurer l'Assemblée de l'attachement de mon gouvernement à la protection de l'environnement marin et à l'exploitation durable de ses ressources biologiques. Il s'agit là d'un attachement profond et de longue date — un attachement profondément enraciné dans les relations historiques de la nation islandaise avec la mer. Nous avons en effet pris une part active à la création de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, que nous avons été parmi les premiers à ratifier. C'est la Convention internationale qui nous tient le plus à coeur.

L'Islande a une longue expérience des affaires maritimes. Elle nous a appris qu'il importe de faire une distinction entre les problèmes mondiaux, qui doivent être résolus au moyen de mesures internationales, et les problèmes localisés, qu'il faut régler par des moyens locaux et régionaux.

La plus grande partie de la pollution marine relève de la première catégorie. La pollution ne connaît pas de frontières et doit donc être combattue par des mesures prises au niveau mondial. La préservation et l'utilisation durable des ressources biologiques marines sont, en revanche, une question locale et régionale. L'expérience nous a montré que là où il existe des connaissances scientifiques solides et une forte sensibilisation à la préservation de l'environnement, l'utilisation durable des ressources biologiques mari-

nes est mieux garantie par une gestion locale en partenariat avec ceux qui vivent de la ressource visée.

Nous pensons que pour la gestion des ressources halieutiques, le système des quotas individuels transférables actuellement en vigueur en Islande permet une exploitation à la fois durable et rentable de ces ressources.

On ne saurait trop insister sur l'importance d'une gestion régionale des ressources marines. C'est non seulement une question de souveraineté nationale mais aussi un élément vital pour une exploitation durable.

Cela ne veut pas dire qu'il n'y ait pas de place pour la coopération internationale. Simplement, ces mesures doivent plutôt appuyer les régimes existants que chercher à mettre en place des régimes de gestion internationaux.

La coopération régionale au niveau scientifique et au plan du suivi est un exemple de pratique utile. Elle permet de disposer de meilleurs conseils scientifiques, d'accroître la transparence et d'améliorer le partenariat entre les États côtiers et l'industrie aux fins d'assurer l'exploitation durable des ressources.

Une sensibilisation accrue, au niveau mondial, aux avantages des pêcheries durables est un autre exemple. Le Code de conduite pour une pêche responsable élaboré sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) est un instrument utile à cet égard.

Parmi les autres formes d'appui qui sont importantes, il y a lieu de souligner la nécessité d'agir au plan international en vue de supprimer les subventions gouvernementales allouées au secteur de la pêche. Il a été clairement démontré que la surcapacité des flottes de pêche au niveau mondial est une des premières causes d'épuisement des stocks de poissons dans bien des régions.

Le développement durable est un concept qui exige des relations de partenariat et qui repose sur les trois piliers d'égale importance que sont l'environnement, l'économie et la dimension sociale.

L'Islande s'est toujours portée coauteur des projets de résolution relatifs aux océans et au droit de la mer mais, cette fois, le projet de résolution A/53/L.35 comporte un nouvel élément au paragraphe 24 du dispositif que nous ne pouvons appuyer.

La Commission mondiale indépendante sur les océans a fourni un rapport intéressant mais il s'agit du rapport d'une commission indépendante, rédigé par des individus, et il ne reflète pas l'expérience et les points de vue de tous les Membres de l'ONU. Plus important encore, ce rapport n'est pas conforme à la Convention sur le droit de la mer, par exemple en ce qui concerne les dispositions relatives à la souveraineté des États côtiers à l'intérieur de la zone économique exclusive. Il est impératif de préserver l'intégrité des dispositions de la Convention sur le droit de la mer.

Nous estimons également que ce rapport déforme certains faits historiques et qu'il prône une démarche qui porterait atteinte à la souveraineté des États et à l'exploitation durable des ressources biologiques marines. En outre, il préconise une approche institutionnelle mondiale de la conservation des océans et de leurs ressources qui est également inacceptable car la gestion de celles-ci échapperait alors progressivement à ceux qui possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour gérer les océans et leurs ressources de façon durable et serait placée sous la responsabilité d'individus et d'institutions souvent peu au courant des complexités de la gestion des ressources halieutiques.

C'est donc avec un grand regret que l'Islande s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution relatif aux océans et au droit de la mer présenté cette année.

M. Saliba (Malte) (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée débat aujourd'hui d'un point très important de son ordre du jour : «Les océans et le droit de la mer». Malte, ayant été à l'origine du droit de la mer, continuera de suivre cette question avec intérêt. Les rapports présentés par le Secrétaire général au titre des points 38 a) et 38 b) nous fournissent un exposé d'ensemble sur les faits nouveaux concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer intervenus au cours de l'année écoulée et mettent en lumière certains problèmes concrets auxquels nous devons faire face.

Je dois cependant ajouter que nous avons aussi reçu récemment le rapport de la Commission mondiale indépendante sur les océans, qui étudie ces questions de façon plus globale et dans une perspective à long terme, sans ignorer les réalités actuelles. Je dirais qu'il vient au bon moment et qu'il est bon de s'y référer. Il nous présente des faits et des suggestions que nous ne pouvons ignorer qu'à nos propres risques et, qui plus est, à ceux des générations futures.

L'importance des océans et des mers peut être évaluée de différentes manières. Il suffit de renvoyer à ce que dit le Secrétaire général :

«D'après une étude récente, la valeur de tous les biens et services liés aux océans s'élèverait à 21 billions de dollars, contre 12 billions de dollars pour les biens et services terrestres.» (A/53/456, par. 5)

Bien sûr, ces chiffres ne sont peut-être pas exacts mais leur importance est indéniable. Le même argument est présenté dans le rapport final de la Commission mondiale indépendante sur les océans.

En réalité, il est impossible de donner une valeur monétaire concrète à l'eau qui nous entoure car les océans sont une ressource inestimable nécessaire à la survie même de la planète et des États qui en dépendent. J'évoquerai l'exemple de mon pays. Comment une île peut-elle attribuer une valeur à cet avoir fondamental alors que 75 % de notre eau potable provient du dessalement? Sans mer, nous ne pourrions survivre. C'est pourquoi nous avons toujours accordé la plus haute importance aux questions liées à cette problématique.

Comment pouvons-nous ignorer le fait que si nous ne protégeons pas les mers et les océans qui nous entourent, nos moyens d'existence et ceux des générations futures seront compromis? La Commission mondiale indépendante a également mentionné cette question importante et a souligné, à très juste titre, que la notion de patrimoine commun est d'une importance capitale et qu'aucun État ne peut s'approprier la haute mer.

Nous notons avec satisfaction que, dans son rapport, le Secrétaire général signale que, depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer, il a été déposé 67 instruments de ratification supplémentaires, ce qui porte à 127 le nombre des parties, y compris la Communauté européenne. Il s'agit là certainement d'une indication qu'un nombre croissant d'États reconnaissent l'importance de ces questions.

La communauté internationale doit non seulement prendre conscience de l'importance des océans et des mers mais faire face immédiatement aux problèmes que nous connaissons — problèmes mis en lumière dans le rapport du Secrétaire général. Parmi eux figure celui du trafic des stupéfiants et des substances psychotropes. Il s'agit là d'un problème qui ne concerne pas seulement les pays fournisseurs mais chacun d'entre nous car, comme l'indique le rapport du Secrétaire général :

«les trafiquants de drogues empruntent de plus en plus des itinéraires indirects et utilisent des ports situés dans des pays non producteurs». (A/53/456, par. 124)

À cet égard, nous notons avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues collecte actuellement des données qui pourraient être utilisées pour l'élaboration de législations types par les États pour répondre à leurs obligations au titre de l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1998.

Le problème du transport illégal de migrants est une autre question soulevée dans le rapport du Secrétaire général. Malheureusement, la Méditerranée connaît une augmentation notable de cette pratique. Tous les gouvernements concernés — ceux des pays d'où partent les immigrants illégaux ainsi que ceux où ces malheureux terminent leur éprouvant voyage — doivent coopérer et trouver les moyens de mettre fin à cette activité criminelle.

Ces derniers mois, nous avons été témoins en Méditerranée de traitements inhumains infligés à des êtres humains. Nous avons vu des trafiquants prêts à jeter par dessus bord des innocents, y compris des enfants, quand ils étaient sur le point d'être appréhendés par des patrouilles de garde-côtes. Ces actes cruels exigent une réaction ferme afin de mettre fin à ce commerce illégal et inhumain. L'application de châtiments dissuasifs constituerait sans aucun doute un facteur important dans la lutte que nous menons contre ce crime méprisable. Des individus prêts à profiter de la misère des autres ne devraient pas trouver refuge dans les lacunes des instruments juridiques ou de la coopération entre les États.

Parmi les questions liées à la mer, mon pays est profondément préoccupé aussi par celle de la pêche. À cet égard, nous avons relevé avec consternation certaines parties du rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), notamment le paragraphe 26 du document A/53/473, où il est dit que :

«À la connaissance de la FAO, la mer Méditerranée est la seule région du monde où la pêche hauturière est pratiquée en déployant de grands filets dérivants (de plus de 2,5 kilomètres de long).»

Malte a déjà fait entendre sa voix et pris des initiatives dans le cadre du Conseil général des pêches pour la Méditerranée de la FAO sur ce sujet particulier.

Nous appuyons également les efforts déployés pour éliminer de notre région cette pratique, qui épuise rapidement une des ressources naturelles de la mer Méditerranée.

Dans ce contexte, la délégation maltaise prend note avec satisfaction de la décision prise par l'Union européenne, en juin dernier, d'éliminer les filets dérivants sur une période de trois ans et demi. Tout en saluant cette importante décision, elle formule le vœu que tous les pays méditerranéens et les pays qui utilisent la Méditerranée pour la pêche adopteront une position semblable dès que possible.

L'on ne saurait en effet passer sous silence la question de la pollution du milieu marin. Il faut espérer que les experts juridiques et techniques seront en mesure de parvenir bientôt à un accord sur les règles et les procédures qui permettront de déterminer les responsabilités et les indemnités à verser pour les dommages résultant de la pollution marine. Les effets de la pollution du milieu marin sont en effet évidents.

Les rapports du Secrétaire général sur le droit de la mer (A/53/456) et sur la pêche hauturière au grand filet dérivant (A/53/473), de même que le rapport de la Commission mondiale indépendante sur les océans, nous convainquent encore davantage de la nécessité de sauvegarder les mers et les océans pour les générations futures.

Ces atouts importants nous ont été confiés, et si nous n'en prenons pas soin, cela se fera non seulement à notre propre détriment mais encore bien davantage à celui des générations futures. La délégation maltaise attend avec intérêt la prochaine session de la Commission du développement durable qui consacrera une partie importante de ses travaux aux océans. Elle estime que l'Année internationale de l'océan a contribué à mettre en relief les problèmes actuels et futurs et qu'une instance est nécessaire pour discuter de ces questions. C'est pourquoi la délégation maltaise attend avec intérêt la prochaine session de la Commission du développement durable qui devrait examiner l'initiative qu'a présentée le Vice-Premier Ministre de Malte dans son allocution à l'Assemblée en vue de créer un comité plénier biennal pour examiner de manière globale les questions ayant trait aux océans.

Enfin, la délégation maltaise est fière de s'associer à la lettre datée du 16 octobre 1998 adressée à l'Assemblée générale par le Représentant permanent du Portugal, qui figure dans le document A/53/524. Cette lettre comporte une annexe décrivant les résultats des travaux de la Com-

mission mondiale indépendante sur les océans, auxquels nous souscrivons sans réserve.

Dans le sillage de mon illustre prédécesseur, M. Arvid Pardo, je réaffirme que la question des océans et des mers est une cause à laquelle Malte est résolument attachée et qu'elle est disposée à oeuvrer avec d'autres pays pour examiner de nouvelles initiatives destinées à renforcer et protéger notre patrimoine commun.

M. Kolby (Norvège) (*interprétation de l'anglais*) : L'année 1998 a été proclamée Année internationale de l'océan et, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport sur les océans et le droit de la mer, les faits nouveaux touchant les affaires maritimes et le droit de la mer font ressortir clairement la tendance générale à la participation et à l'adhésion universelles au régime juridique établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

La délégation norvégienne estime, comme le Secrétaire général, que les efforts de la communauté internationale visent maintenant à coordonner l'application de la Convention en alignant les législations et les politiques nationales sur ses dispositions. C'est également la principale conclusion que l'on peut tirer du séminaire intitulé «Un ordre pour les océans au tournant du siècle» qui a été organisé à Oslo en août 1998 par l'Institut Fridtjof Nansen et financé par le Gouvernement norvégien à l'occasion de l'Année internationale de l'océan.

Les trois institutions créées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont toutes été établies et la délégation maltaise se félicite qu'elles aient entamé leurs travaux de fond. Elle note avec satisfaction que l'Autorité internationale des fonds marins a fait des progrès importants cette année en élaborant un code d'exploitation minière des fonds marins et en approuvant les plans de travail présentés par sept investisseurs pionniers enregistrés pour des activités d'exploration. Le Tribunal international du droit de la mer, dans son premier arrêt, rendu le 4 décembre 1997, a montré qu'il était prêt à traiter des affaires qui lui sont présentées. En outre, en 1997, la Commission des limites du plateau continental a achevé la rédaction de son règlement intérieur et la délégation norvégienne se félicite que la Commission l'ait adopté officiellement en septembre dernier.

Tout en soulignant cette évolution positive, la délégation norvégienne prend note avec inquiétude de l'information contenue dans le rapport du Secrétaire général concernant les tentatives que font certains États, par le biais de déclarations, pour attacher à la Convention des conditions

visant à modifier la portée juridique de ses dispositions. D'après le rapport, au moins 14 des 46 déclarations qui ont été faites lors de la ratification ou de l'adhésion semblent ne pas être conformes aux dispositions de l'article 310, ni être étayées par une autre disposition de la Convention ou par une règle quelconque du droit international général. À cet égard, je voudrais rappeler qu'en ratifiant la Convention en 1996, la Norvège a fait une déclaration indiquant qu'elle objectait à toute déclaration nationale qui ne serait pas compatible avec les dispositions des articles 309 et 310.

Les incompatibilités entre les législations nationales et les règles établies dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont un sujet de vive préoccupation. Le rapport du Secrétaire général souligne l'existence d'une tendance positive en constatant que les États ont tendance à harmoniser leur pratique juridique aux dispositions de la Convention. Toutefois, il ne faut pas en conclure pour autant que les dispositions de la Convention sont toujours parfaitement respectées. Cela ne s'applique pas, par exemple, au droit de passage inoffensif dans la mer territoriale ou à la réglementation de la recherche scientifique marine.

Il faut souligner que le succès de la Convention dépend du respect de ses dispositions, de son caractère unitaire et de la nécessité d'harmoniser les législations nationales avec la Convention. Il est donc encourageant de constater que les États se conforment le plus souvent aux dispositions de la Convention régissant l'étendue des zones maritimes. De plus, en ce qui concerne la zone économique exclusive et la zone de pêche, il semble que les États se conforment strictement aux dispositions de la Convention.

La Norvège réserve sa position pour juger de l'intérêt du projet de convention sur le patrimoine culturel subaquatique en cours d'élaboration sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Le projet actuellement examiné contient des règles sur certaines questions juridictionnelles importantes qui ne sont pas conformes aux principes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il faut absolument éviter toute nouvelle réglementation qui serait susceptible de remettre en cause l'ensemble soigneusement équilibré de dispositions juridictionnelles dans le domaine maritime énoncé dans la Convention, qui est le résultat de neuf années de négociations difficiles. En tout état de cause, il serait prématuré, quatre ans seulement après l'entrée en vigueur de la Convention, d'adopter de nouvelles réglementations sur des questions juridictionnelles qui s'écartent de la Convention, sans tirer pleinement parti de l'article pertinent de la Convention — en l'occurrence, l'article 303. Tout nouvelle règle de protection du patrimoine culturel

subaquatique doit être pleinement conforme aux dispositions pertinentes de la Convention, y compris celles qui ont trait aux droits souverains et à la juridiction de l'État côtier, ainsi qu'aux droits et devoirs de l'État du pavillon.

La Norvège réserve également sa position quant à savoir si l'UNESCO est l'instance indiquée pour négocier et adopter une telle convention. Elle s'inquiète de la prolifération des processus de négociation et de prise de décision dans plusieurs instances internationales et de la conclusion de nouveaux accords internationaux ayant une incidence directe sur l'ordre international des mers. La délégation norvégienne est convaincue que l'Assemblée générale peut et doit, par le biais de la question à l'examen, apporter l'orientation et la coordination nécessaires. C'est pourquoi nous avons coparrainé le projet de résolution A/53/L.35, qui rend fidèlement compte des progrès importants accomplis dans ce domaine. Je voudrais à cet égard exprimer notre gratitude à Mme Lehto de la Finlande, pour les efforts précieux qu'elle a déployés en sa qualité de coordonnatrice.

L'escalade du crime organisé et les dimensions mondiales de ce phénomène risquent dans plusieurs cas de mettre en danger la paix et la sécurité et constituent sans aucun doute une menace pour les transports maritimes. L'augmentation alarmante des actes de piraterie et de vols à main armée contre des navires est très préoccupante pour l'industrie des transports maritimes. La Norvège est par conséquent en faveur de toutes les initiatives prises pour lutter contre ces actes de violence. Nous nous félicitons en particulier des efforts menés pour appliquer les Principes directeurs de l'Organisation maritime internationale (OMI) concernant la prévention et l'élimination des actes de piraterie et des vols à main armée perpétrés à l'encontre des navires. En outre, nous constatons que des efforts méritoires sont déployés pour enrayer le trafic et le transport illicites de migrants. Nous avons pris bonne note de l'initiative prise par l'Autriche et l'Italie pour déterminer les éléments d'un instrument juridique international à cette fin. À ce sujet, nous voudrions souligner l'obligation absolue, en vertu du droit international de la mer, de porter assistance aux personnes en détresse, conformément à l'article 98 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

L'OMI joue également un rôle important dans plusieurs autres domaines étroitement liés à la mise en oeuvre de la Convention, notamment pour ce qui est du milieu marin et des mesures destinées à protéger les zones maritimes contre les conséquences nocives des activités de transport par mer. En outre, la Norvège attache une grande importance aux Directives et normes relatives à l'enlèvement d'installations et d'ouvrages au large qui doivent être

considérées comme énonçant les normes internationales généralement acceptées dans ce domaine. Nous notons que des exigences plus strictes régissant l'enlèvement d'installations et d'ouvrages au large ont été adoptées dans certains instruments régionaux, par exemple la Convention de 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est.

La Norvège souhaite également saluer le rôle que joue l'OMI en tant qu'instance internationale responsable de l'examen des dispositifs de séparation du trafic et des mesures d'organisation du trafic qui ont des répercussions directes sur la navigation dans les détroits internationaux et dans les voies de circulation archipélagiques. Nous notons que le Comité de la sécurité maritime a adopté à sa soixante-neuvième session deux nouveaux dispositifs de séparation du trafic au large des côtes de l'Afrique du Sud et un nouveau dispositif au large des côtes de l'Espagne.

La mise en valeur durable des ressources halieutiques revêt une importance fondamentale pour la Norvège. C'est donc avec un vif regret que nous devons reconnaître que la gestion des pêches n'a en général pas permis de protéger les ressources contre la surexploitation ni de rendre la pêche économiquement rentable, et ce bien que les problèmes soulevés par la gestion des pêches soient largement reconnus et en dépit de l'adoption en 1995 de l'Accord sur les stocks de poissons et du Code de conduite pour une pêche responsable. Comme le souligne le rapport du Secrétaire général, les principales raisons de cette situation semblent notamment être l'absence de la volonté politique nécessaire pour procéder à des ajustements difficiles, l'insuffisance du contrôle exercé sur les flottes de pêche par les États du pavillon et le fait que l'on continue d'utiliser des pratiques de pêche destructrices. C'est un problème grave, comme le montrent les évaluations effectuées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), dont il ressort que le rendement de plus de 35 % des principales ressources halieutiques du monde est en diminution.

La Norvège, qui est un des premiers États à avoir ratifié l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, espère que le processus de ratification qui a été engagé par plusieurs États mènera très bientôt à son entrée en vigueur. D'autre part, il convient de souligner encore une fois que la situation de la pêche hauturière est dans certains cas si préoccupante que l'on ne saurait attendre l'entrée en vigueur de l'Accord de 1995 pour prendre des mesures. La pêche non réglementée doit être maîtrisée; c'est un préalable à l'exploitation viable des produits importants de la pêche. Nous nous félicitons par conséquent des différentes initiatives lancées par les organisations régionales de pêche. L'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest

(OPANO) a adopté une résolution instituant un mécanisme visant à assurer le respect par les navires d'États non parties des mesures de conservation et d'exécution qu'elle prend. Nous approuvons les propos du Secrétaire général selon lesquels les mesures de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique concernant l'État du port et le système de l'OPANO visant à promouvoir le respect des mesures qu'elle a énoncées attestent une tendance positive qui se fait jour au sein des organisations sous-régionales et régionales de gestion des pêches. La récente réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique a confirmé cette évolution. La réunion a porté sur l'adoption de nouvelles mesures pour réduire la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

À cet égard, nous pensons qu'il convient d'informer l'Assemblée que la Norvège applique des réglementations générales régissant les activités de pêche dans les zones ne relevant pas de sa juridiction nationale, outre des règlements spécifiques pour certaines zones, par exemple celle de l'Antarctique. Ces réglementations s'appliquent aux navires de pêche battant pavillon norvégien pour les espèces qui ne sont pas réglementées par les autorités nationales. Il est interdit de pratiquer la pêche de ces espèces sans inscription préalable à la Direction des pêches.

Je finirai en soulignant que les pratiques de pêche nocives et les prises accessoires représentent une grave menace pour la biodiversité marine. Il est nécessaire d'envisager plus concrètement l'adoption de mesures de gestion pour limiter ce danger en vue de fixer les saisons de fermeture de la pêche, de délimiter des zones protégées et de déterminer la taille minimale légale des poissons pêchés. La Norvège est vivement préoccupée par le problème des prises fortuites et des déchets de la pêche et elle s'efforcera d'encourager l'adoption de mesures qui contribueront à éliminer ce problème.

M. Jordán Pando (Bolivie) (*interprétation de l'espagnol*) : La délégation bolivienne a l'honneur de prendre la parole au titre du point 38 de l'ordre du jour, intitulé «Les océans et le droit de la mer».

La délégation bolivienne se félicite du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (A/53/456), qui nous permet d'évaluer l'application uniforme de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'évolution des trois institutions créées en vertu de la Convention : l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental.

De même, le rapport souligne qu'il faudra à l'occasion de l'Année internationale de l'océan, tenir compte de l'importance fondamentale que revêtent les océans pour le bien-être de la planète et de la nécessité de protéger et préserver les ressources marines stratégiques grâce à une exploitation écologiquement rationnelle dans le but de favoriser un développement mondial méthodique et durable des utilisations et des ressources existantes.

Les avantages des utilisations et des ressources de la mer pour l'économie mondiale sont multiples et contribuent de façon extrêmement importante au développement social et économique des pays et de l'humanité dans son ensemble. C'est dans ce contexte que le diagnostic que fera la Commission du développement durable en 1999 concernant les mers et les océans revêt une importance primordiale.

Le dynamisme des progrès technologiques et scientifiques en matière de prospection et d'exploitation des océans offre de nouvelles possibilités mais présente aussi de nouveaux défis. C'est pourquoi l'Assemblée générale, dans l'exercice de ses fonctions de supervision des questions relatives aux océans et au droit de la mer, doit s'attacher sans tarder à mettre au point des stratégies qui lui permettent d'envisager, de trouver et d'appliquer des solutions à ces questions.

La délégation de la Bolivie souligne les progrès réalisés par la Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins dans l'élaboration d'un code d'exploitation minière des fonds marins. Il faut espérer que, dans la suite de ses travaux, elle tiendra compte des résultats de la réunion technique sur l'établissement de directives pour l'examen des éventuelles conséquences pour le milieu marin de la recherche de nodules polymétalliques dans les fonds benthiques. Ces résultats présentent un intérêt particulier dans le contexte de l'examen du code d'exploitation minière des fonds marins et des futures concessions de prospection et d'exploitation de la zone.

La résolution 52/183 du 18 décembre 1997, intitulée «Mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral», a une importance fondamentale pour la Bolivie, car mon pays, qui avait jadis accès à la mer, a par la suite été amputé de son caractère maritime naturel en conséquence d'un affrontement armé et d'un traité imposé et injuste. Ceux-ci ont débouché sur l'enclavement de mon pays en le dépossédant d'une petite bande de territoire vital qui lui donnait un accès souverain à la mer et au bassin du Pacifique, condition essentielle de son existence et de sa vocation géopolitique de lien entre les grands bassins de l'Amérique du Sud.

Paradoxalement, cet enclavement a été imposé par un pays possédant, du nord au sud, une côte longue de plus de 4 000 kilomètres.

Cette situation temporaire prive la Bolivie de la possibilité d'exercer pleinement ses droits et devoirs consacrés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'affecte sur les plans du développement économique et social, des investissements et des courants migratoires, entre autres. Elle a obligé mon pays à conclure un ensemble d'accords de coopération régionale qui lui octroient une liberté de transit restreinte mais qui donnent un caractère permanent à son statut de pays sans littoral.

Dans ce contexte, la partie X de la Convention a une importance fondamentale pour notre pays. C'est pourquoi la Bolivie souligne la nécessité d'accentuer la coopération bilatérale et multilatérale en ce qui concerne le transit, les infrastructures, les coûts et les études de l'incidence économique sur les pays en développement sans littoral ou privés de littoral.

De récentes études économiques spécialisées, auxquelles s'ajoutent celles réalisées par le Conseil du commerce et du développement en 1983 et par la Commission de l'Accord de Carthagène en 1979, ont démontré sans équivoque l'ampleur de l'incidence négative sur la croissance économique des pays en développement de leur statut d'État sans littoral. En ce qui concerne mon pays, les coûts évalués par un consultant de l'Université de Harvard, sur la seule base d'une période historique moyenne de 10 années consécutives d'enclavement, s'élèveraient jusqu'à aujourd'hui à plus de 4 milliards de dollars par an, ce qui donne une idée de l'énorme perte subie par le produit intérieur brut de la Bolivie en près de 120 ans d'absence de littoral.

Dans ce contexte, la coopération internationale a une importance considérable lorsque vient le temps de satisfaire les besoins découlant de cette réalité et reconnus dans une suite de résolutions et de déclarations adoptées par l'Assemblée générale, des conférences de l'ONU et des institutions spécialisées, ainsi que dans le cadre général de la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et la communauté des donateurs.

Dans cette optique, la Bolivie se félicite de l'appel lancé par le Secrétaire général, à la demande de l'Assemblée générale, pour l'organisation en 1999 d'une réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement, dans le but d'élaborer et d'évaluer des solutions sectorielles et

globales à ce sujet. Les pays enclavés ne bénéficient pas tous pleinement du développement économique et social. Il faudra donc examiner quels sont les pays sans littoral qui en bénéficient pleinement, les conditions dans lesquelles ils en bénéficient et si les pays enclavés pourront ultérieurement en bénéficier eux aussi. La possibilité pour les pays de jouir pleinement du développement économique et social est une question qui relève des droits de l'homme et du droit des nations, car aucun pays ne peut en enclaver un autre en permanence et aucun pays ne peut subir à perpétuité les coûts d'une guerre. Dans le cas contraire, cela équivaldrait à condamner un pays à ne pas pouvoir bénéficier pleinement du développement économique et social.

Comme il est nécessaire de contribuer à la réalisation d'une étude complète sur les problèmes de transit des pays sans littoral ou enclavés, j'ai l'intention, le moment venu, de communiquer à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer le texte des accords et des traités bilatéraux ou sous-régionaux en vigueur qui régissent l'accès restreint de la Bolivie à la mer et sa liberté de transit.

Enfin, la délégation bolivienne appuie les travaux réalisés par le Secrétaire général en application de la résolution 52/26, relative aux océans et au droit de la mer.

M. Petrella (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) : Le débat que nous tenons chaque année dans cette salle contribue beaucoup, à notre avis, à promouvoir l'adhésion à la Convention sur le droit de la mer et aux autres traités pertinents et l'efficacité des travaux des organismes qui s'occupent des affaires maritimes ainsi qu'à encourager la coopération entre les États dans ce domaine.

Ma délégation tient à remercier le Secrétaire général pour ses rapports complets sur la question et à exprimer sa reconnaissance au Conseiller juridique et à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour leur travail efficace et l'aide qu'ils apportent aux délégations.

En tant qu'État côtier ayant une longue côte sur l'Atlantique Sud, l'Argentine attache beaucoup d'importance aux questions maritimes. En conséquence, elle a participé activement à toutes les phases du processus qui été lancé à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et elle continue de prendre une part active à tous les efforts tendant à consolider le système.

C'est pourquoi l'Argentine se félicite qu'au cours de cette année, proclamée Année internationale de l'océan, on constate une tendance générale à la participation et à l'adhésion universelles au régime juridique établi par la Conven-

tion sur le droit de la mer. Il est particulièrement satisfaisant de voir que les trois institutions créées par la Convention, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau marin, ont été mises en place et ont commencé leurs travaux de fond dans les domaines relevant de leur compétence.

Nous sommes d'accord avec le Secrétaire général lorsqu'il dit que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a assuré la stabilité des relations entre États, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité internationales. Il importe de continuer de prendre des initiatives pour régler les problèmes et les controverses en suspens liés à la mer et aux ressources maritimes. Dans ce contexte, il est préoccupant de constater l'expansion à l'échelle mondiale de la criminalité organisée, qui a particulièrement touché le transport maritime. La communauté internationale doit poursuivre ses efforts de lutte contre ce type de criminalité et combattre la recrudescence des actes de piraterie et de vols à main armée perpétrés contre des navires, qui sont de plus en plus violents.

Indépendamment de leurs répercussions sur la paix et la sécurité internationales, les océans et leurs ressources sont d'une importance cruciale pour l'économie mondiale. L'Argentine, qui a une côte longue de 4 500 kilomètres qui renferme des ressources biologiques importantes, souhaite préserver le milieu marin et adopter toutes les mesures nécessaires à cette fin conformément au droit international. En outre, elle a mis en place une politique de conservation de ses ressources marines biologique, et a adopté des lois pour prévenir la sur-exploitation des zones maritimes qui relèvent de sa juridiction ou de sa souveraineté.

Au plan international, il est préoccupant de noter que malgré l'adoption d'instruments comme l'Accord sur les stocks poissons de 1995, il n'y a pas encore de réglementation générale en matière de surexploitation des ressources halieutiques. Les évaluations qui ont été faites récemment font ressortir une tendance à la diminution des ressources halieutiques mondiales, et elles doivent amener la communauté internationale à redoubler d'efforts pour lutter contre les pratiques de pêche préjudiciables et prendre des mesures nécessaires pour appliquer efficacement les régimes de conservation des ressources.

Mlle Durrant (Jamaïque) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au titre du point 38 de l'ordre du jour, «Les océans et le droit de la mer», au nom des 14 États membres de la Communauté des

Caraïbes (CARICOM) qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies.

L'Assemblée est bien consciente de l'attention particulière que les États membres de la CARICOM attachent aux affaires maritimes, étant donné que cette Communauté est composée de 12 petits États insulaires ou archipels et de trois États côtiers. Le développement social et économique de nos pays est lié de façon inextricable au développement et à l'utilisation durables de la mer des Caraïbes et de toutes ses ressources.

Les États membres de la Communauté des Caraïbes continuent de considérer que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est un cadre important pour la réglementation nationale, régionale et mondiale de l'utilisation des océans et de leurs ressources, et ils accordent une importance particulière aux activités des trois grandes institutions créées par la Convention, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental.

Les délégations des pays membres de la CARICOM apprécient énormément les rapports complets présentés par le Secrétaire général au titre de ce point de l'ordre du jour qui figurent dans les documents A/53/456 et A/53/473. Nous tenons à remercier les représentants de la Finlande et des États-Unis d'avoir présenté les projets de résolution figurant dans les documents A/53/L.35 et A/53/L.45, que nous sommes heureux d'appuyer. Nous rendons également hommage à la contribution remarquable de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU pour ce qui est du suivi de l'évolution de la situation en ce qui concerne les océans et le droit de la mer. Nous félicitons la Division pour les conseils qu'elle prodigue et l'assistance technique qu'elle apporte, notamment aux pays en développement, dans l'application efficace et cohérente des dispositions de la Convention de Montego Bay et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention. En outre, le site Web de la Division a été d'une grande utilité pour nos agences d'application nationales, qui peuvent ainsi disposer des informations requises en temps voulu.

Nous sommes particulièrement heureux de noter qu'un certain nombre d'États, y compris l'État frère du Suriname, ont ratifié la Convention au cours de l'année écoulée, portant ainsi le nombre des États parties à 130. Nous sommes cependant conscients que bien que la Convention soit entrée en vigueur il y a quatre ans, elle est toujours appliquée de façon provisoire par certains États. Nous espérons que l'on pourra rapidement parvenir à une adhé-

sion universelle à la Convention et à l'Accord. Il ne faut pas perdre de vue que les ressources marines sont le patrimoine commun de l'humanité. Il importe donc que tous les États adhèrent à la Convention et à l'Accord pour montrer ainsi leur attachement à la coopération mondiale et au développement des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la mise en valeur efficace et responsable de ces ressources.

Lorsqu'elles ont pris la parole l'an dernier devant l'Assemblée, les délégations des pays membres de la CARICOM ont exprimé l'espoir que le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins terminerait la négociation relative au code minier pour la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques. Malheureusement, cet objectif n'a pas été atteint, mais des progrès importants ont été accomplis au cours de 1998.

Ayant approuvé les plans de travail de sept investisseurs pionniers pour la prospection de la zone internationale des fonds marins il y a un an, l'Autorité internationale des fonds marins doit adopter rapidement un code minier qui fournira un mécanisme adéquat de réglementation de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins. Nous invitons donc instamment tous les États Membres à continuer à participer aux négociations en cours afin de faciliter la conclusion d'un code approprié d'ici à la prochaine session de l'Autorité, en 1999.

Les États membres de la CARICOM ont pris note de la décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins de tenir une seule session en août 1999 plutôt que deux en raison des contraintes budgétaires existantes. Il importe d'assurer que les travaux de fond que doit réaliser l'Autorité conformément au mandat qui lui a été confié par la Convention ne soient pas entravés par un manque de ressources. À cet égard, nous lançons un appel à tous les membres à part entière ou temporaires pour qu'ils honorent leurs obligations financières envers l'Autorité et montrent ainsi leur attachement au processus de coopération multilatérale sur les affaires maritimes et le droit de la mer.

Nous félicitons le Président du Conseil de l'Autorité, M. Joachim Koch, de l'Allemagne, de sa contribution et de son dévouement aux travaux de l'Autorité en 1998, eu égard en particulier aux nombreux défis auxquels fait face l'institution. Nous saluons également la direction importante exercée par son Secrétaire général, M. Satya Nandan.

La CARICOM se félicite de la récente adoption du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins. Nous sommes heureux

aussi d'indiquer que le Gouvernement de la Jamaïque a agrandi les locaux fournis au secrétariat de l'Autorité à Kingston afin de lui permettre de mieux répondre aux besoins des États membres.

La CARICOM souhaite féliciter le Tribunal international du droit de la mer d'avoir statué rapidement sur un différend entre deux États parties, dont un État membre de la Communauté des Caraïbes. Cela montre le rôle important que doit assumer cet organe judiciaire en réglant rapidement et globalement les différends découlant de l'interprétation et de l'application de la Convention et en évitant ainsi toute action unilatérale de la part des parties concernées qui ne ferait qu'aggraver le litige.

Nous sommes également heureux de noter les progrès réalisés par la Commission des limites du plateau continental lors de ses sessions de 1998, qui ont conduit à l'adoption d'un règlement intérieur ainsi qu'à celle, à titre provisoire, de directives scientifiques et techniques. L'adoption officielle de ces directives sera également très utile aux États dans la préparation de leurs rapports concernant les limites extérieures de leur plateau continental.

Les États membres de la Communauté des Caraïbes sont résolus à assurer une utilisation responsable et une mise en valeur durable des ressources des océans et des mers. Afin de respecter nos engagements en vertu de la Convention, nous prenons des mesures pour harmoniser nos politiques et législation au plan régional. Récemment, certains de nos membres ont créé des conseils nationaux afin de contribuer à la gestion intégrée de nos zones côtières et de nos océans. Nous avons également mis sur pied des mécanismes conjoints de consultations régionales sur les affaires marines et côtières afin de promouvoir une action régionale et la mise en oeuvre de stratégies multilatérales, telles que le Programme d'action de la Barbade et le programme Action 21, dans le contexte de la protection du milieu marin dans la région.

En outre, les États membres de la CARICOM ont participé récemment à la réunion des Parties contractantes à la Convention de Carthage pour la protection et la mise en valeur de l'environnement marin de la région des Caraïbes. Il a été négocié un protocole pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin de sources terrestres.

La structure géophysique de nos petits États insulaires côtiers rend leur écosystème marin et leurs ressources de biodiversité particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à l'activité humaine, y compris les dommages

aux récifs de corail. Les pays de la CARICOM considèrent qu'il faut resserrer la coopération internationale en matière de recherche scientifique sur les ressources génétiques de la mer ainsi que de protection du patrimoine culturel subaquatique dans toutes les régions du monde. Nous attendons avec intérêt la possibilité de participer aux discussions sur ces questions à la septième session de la Commission du développement durable, en 1999, et nous espérons que cela conduira à l'élaboration d'une stratégie renforcée sur l'utilisation rationnelle des ressources marines et côtières en faveur du développement.

Les États membres de la CARICOM attachent une grande importance à toutes nos ressources marines biologiques, notamment les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Nous pensons donc que l'Accord régissant la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs est un élément important de la mise en oeuvre de la Convention. Certains États appliquent cet Accord de façon provisoire et officieuse et la majorité des États prennent actuellement des mesures en vue de ratifier l'Accord et d'adopter une législation pour faciliter sa mise en oeuvre. Il importe également que les États adhèrent au Code de conduite pour une pêche responsable.

Un milieu marin sain est d'une importance primordiale pour le développement social et économique de nos pays. Aussi sommes-nous préoccupés par la menace que représente pour notre espace marin le transport de déchets dangereux et de combustible nucléaire par mer, y compris la mer des Caraïbes. Nous prions instamment tous les organes internationaux, comme l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui sont chargés de contrôler de telles activités d'encourager la recherche scientifique et une sensibilisation accrue de l'opinion aux risques que posent ces substances pour les ressources terrestres et marines. Il faut que la communauté internationale se penche sur cette pratique peu souhaitable de transport de ces substances par mer.

Nos gouvernements sont également préoccupés par l'utilisation croissante des océans et des eaux territoriales d'États côtiers pour des activités criminelles, y compris la piraterie, le vol à main armée et le trafic illicite de drogues et d'armes à feu. Nous appuyons donc l'appel lancé à l'ONU pour que celle-ci renforce la capacité des États, et notamment des petits États insulaires en développement, d'assurer la police en mer.

La célébration en 1998 de l'Année internationale de l'océan a permis de mieux sensibiliser les populations à l'importance des océans et de leurs ressources. Nous félicitons la Commission mondiale indépendante sur les océans de son rapport, «L'océan ... notre avenir», dont les recommandations ont été présentées à l'Assemblée générale dans le document A/53/524. Les États membres de la CARICOM expriment leur reconnaissance au Gouvernement du Portugal ainsi qu'à l'Union européenne pour avoir facilité leur participation individuelle et collective à l'Expo '98 de Lisbonne. Cette exposition a permis de mieux comprendre comment sont utilisées et exploitées les ressources marines communes pour le bien de l'humanité. Elle a également montré l'importance d'une gestion responsable des ressources précieuses de nos océans et de nos mers, non seulement pour la promotion du développement économique et la protection de l'environnement, mais aussi pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

Programme de travail

Le Président assume la présidence.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Je voudrais faire une annonce au sujet du point 59 de l'ordre du jour, intitulé «Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes».

Comme j'en ai informé hier l'Assemblée générale, j'ai l'intention de convoquer sous peu le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les questions de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité afin de procéder à l'élection de ses vice-présidents.

Au paragraphe 7 de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, il est stipulé que :

«aucun des organes subsidiaires de l'Assemblée générale ne peut se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant une session ordinaire de l'Assemblée si ce n'est avec l'assentiment exprès de celle-ci».

Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve ma proposition de convoquer une réunion du Groupe de travail au titre du point 59 de l'ordre du jour pendant la partie principale de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.